

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès — Salle d'audience n° 3
- 7 Mercredi, 15 mars 2017
- 8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
- 9 M. L'HUISSIER : [9:32:57] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0330 (*sous serment*)
- 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:33:13] Est-ce que le greffier
- 16 d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [9:33:21] Situation en Ouganda en l'affaire *Le*
- 18 *Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
- 19 Nous sommes en audience publique.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:33:37] Est-ce que les équipes
- 21 pourraient se présenter ?
- 22 M<sup>me</sup> HOHLER (interprétation) : [9:33:41] Ben Gumpert, Pubudu Sachithanandan,
- 23 Julian Elderfield, Ramu Bittaye, Xinwei Liu, je suis moi-même Beti Hohler.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:33:57] Merci.
- 25 Madame Massidda.
- 26 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [9:34:03] Je représente les victimes, Jacqueline
- 27 Atim, Orchlou Narantsetseg, et moi-même, Paolina Massidda.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:14] Deuxième équipe des

1 représentants légaux.

2 M<sup>e</sup> COX (interprétation) : [9:34:21] Joseph Manoba et Francisco Cox.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:26] La Défense.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [9:34:30] Je suis assisté par *chief* Achaleke  
5 Taku, M<sup>me</sup> Abigail Bridgman, M. Thomas Obhof, assistant au conseil, M. Dominic  
6 Ongwen est présent, notre client.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:34:45] Maître Ayena, vous  
8 avez encore la parole.

9 Un instant, un instant, pour l'organisation, pour des raisons qui tiennent à des  
10 obligations préalables, ici au sein de cette institution, nous ne pourrons pas siéger  
11 vendredi après-midi, nous ne siégerons que le matin. Voilà, je vous donne la parole,  
12 Maître Ayena.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

14 PAR M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [9:35:25]

15 Q. [9:35:26] Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. [9:35:28] Bonjour.

17 Q. [9:35:29] Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes quittés hier, je vous  
18 posais des questions au sujet de vos interactions avec le Bureau du Procureur et avec  
19 les représentants légaux des victimes. Lorsqu'ils vous parlaient, lorsque vous avez  
20 fait votre déclaration devant eux, ils vous ont demandé d'insister sur certains points  
21 alors que vous vous trouviez devant cette Cour.

22 R. [9:36:25] Je leur ai dit ce qui m'était arrivé, je leur ai parlé de mon expérience, des  
23 problèmes que j'ai eus. Mais ils ne m'ont pas dit que si j'étais à la Cour je devais dire  
24 telle ou telle chose, ils m'ont juste dit que je devais raconter ce qui m'était arrivé.

25 Q. [9:36:55] Monsieur le témoin, est-ce qu'on vous a dit ce qu'il fallait que vous  
26 attendiez de cette Cour, selon la manière dont vous déposeriez devant cette Cour ?

27 R. [9:37:18] Non, ils ne m'ont rien dit de la sorte. Ils ne m'ont pas dit que si je parlais  
28 devant la Cour, je recevrais telle ou telle chose. On m'a dit que si j'étais appelé à

1 déposer, est-ce que je... j'accepterais de venir, et j'ai répondu oui, j'accepterais de  
2 venir.

3 Q. [9:37:51] Vous avez un double statut devant cette Cour, Monsieur le  
4 témoin ; est-ce que vous savez cela ?

5 R. [9:38:03] Je n'ai pas compris cette question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:38:06] Expliquez-lui ce que  
7 cela signifie, puis ensuite demandez-lui ce qu'il en est.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [9:38:14]

9 Q. [9:38:15] Vous avez... vous êtes ici en tant que témoin devant cette Cour, et en  
10 même temps vous êtes ici en tant que victime, ce qui veut dire qu'il y a deux  
11 catégories d'avocats qui vous représentent. Est-ce que vous comprenez cela,  
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [9:38:37] Je ne suis pas au courant de ces histoires d'avocats, c'est la première fois  
14 que je suis devant un tribunal, mon objectif ici est d'informer la Cour de la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:38:55] Il n'y a qu'un seul  
16 avocat représentant le témoin, strictement parlant, le Bureau du Procureur est  
17 l'institution, si je puis dire ou, en tout cas, la partie devant cette Cour qui a appelé le  
18 témoin en tant que témoin à charge, mais ils ne représentent pas le témoin.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [9:39:29] Monsieur le Président, Messieurs  
20 les juges, je souhaiterais passer à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:39:36] Combien de temps.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [9:39:40] Quinze à 20 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:39:41] Huis clos partiel, s'il  
24 vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 00)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:00:19] Nous sommes de retour en audience  
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:29] Peut-être  
17 pourriez-vous reformuler vos questions, l'une après l'autre, je pense qu'il n'a pas  
18 bien compris l'avant et l'après. Cela pose problème, me semble-t-il. Donc, veuillez  
19 essayer, Maître Ayena.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:00:51]

21 Q. [10:00:51] Vous avez dit à la Cour que les gens qui vous ont enlevé avaient frappé  
22 un civil et lui ont dérobé de l'argent. Pourriez-vous dire aux juges de la Cour quand  
23 ce civil a été frappé ?

24 R. [10:01:19] Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de la date. Lorsqu'ils  
25 m'ont enlevé, c'est à ce moment-là que j'ai été témoin de ces actes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:34] Cela répond à votre  
27 première question, Maître Ayena.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:40] Pas complètement, Monsieur le

1 Président.

2 Q. [10:01:45] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question. Les avez-vous vus  
3 frapper ce civil le même jour où vous avez été enlevé ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) matin, nous sommes repartis de nouveau, nous avons rencontré un autre  
8 civil, ils ont demandé de l'argent à ce civil. Et la femme a répondu qu'elle n'avait pas  
9 d'argent. Ils ont commencé à la rouer de coups, la femme a dit qu'il y avait de  
10 l'argent caché dans la grange.

11 Q. [10:02:55] Monsieur le témoin, c'est la première fois que vous déclarez qu'ils sont  
12 restés chez vous et qu'ils ont fait la cuisine chez vous. Pendant combien de temps  
13 sont-ils restés chez vous après vous avoir enlevé ?

14 R. [10:03:20] Cela ne s'est pas produit après mon enlèvement. Ils ont rassemblé un  
15 grand nombre de personnes enlevées sous le manguier, chez mon oncle. Ils ont  
16 attrapé des poules dans le village et ont commencé à faire la cuisine. Ils m'ont dit de  
17 grimper en haut du manguier qui se trouvait sur la propriété. J'ai obtempéré, ils  
18 m'ont demandé d'observer les environs pendant qu'ils se déplaçaient. Ensuite, ils  
19 sont revenus et m'ont demandé : « Avez-vous vu le civil qui s'est enfui ? », et j'ai  
20 répondu : « Non, je ne l'ai pas vu ». Ensuite, ils m'ont descendu... ils m'ont demandé  
21 *(se corrige l'interprète)* de redescendre de l'arbre. Puis il a dit quelque chose, il m'a dit  
22 que j'étais idiot comme un bâtard. Et il m'a demandé pourquoi je ne comprenais rien  
23 à ce qu'on me disait. Ensuite, j'ai vu un des enfants de mon oncle qui était un petit  
24 peu plus jeune que moi, on lui a demandé de grimper à l'arbre. Et ensuite, on m'a  
25 demandé : « Eh bien, tu vas là-bas et tu t'assois. » Et ils m'ont emmené là où ils  
26 faisaient la cuisine. Je me suis assis. Une fois qu'ils ont eu fini de faire la cuisine, ils  
27 m'ont invité à manger. Mais j'ai refusé. Ils m'ont demandé : « As-tu vu cela ? », et ils  
28 m'ont montré un fusil. C'est alors que je me suis mis à manger. Ensuite, il m'a dit que

1 j'avais mangé la nourriture d'un soldat et que, par conséquent, à partir d'aujourd'hui  
2 j'étais soldat. Après cela, ils m'ont dit que tous les civils devaient rentrer chez eux et  
3 qu'on partirait ensuite avec eux. On m'a dit que ma mère... ils ont dit à ma mère et à  
4 mon que cet enfant allait les guider, et qu'après il reviendrait. C'est comme ça que j'ai  
5 été enlevé.

6 Q. [10:05:48] Monsieur le témoin, parlez-vous toujours des deux personnes ? Je  
7 souhaite procéder de manière systématique, nous n'en sommes pas encore à la  
8 grange.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:01] Maître Ayena, je  
10 pense qu'on ne peut pas demander au témoin de procéder de manière systématique  
11 alors qu'il est lancé dans son témoignage. Je pense qu'il vaut mieux le laisser parler,  
12 et vous pouvez intervenir lorsqu'il termine afin de rebondir sur un point ou un  
13 autre. Mais je pense qu'il sera très difficile d'exiger du témoin qu'il procède de  
14 manière systématique, vous voyez bien ce que je veux dire, cela dépend de la  
15 personnalité du témoin qui comparaît devant nous.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:06:37]

17 Q. [10:06:38] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer aux juges de la Cour, de la  
18 Chambre, comment vous avez... comment vous êtes arrivé à la grange ?

19 R. [10:07:01] Nous nous sommes dirigés vers l'ouest à pied, nous sommes arrivés à  
20 une propriété, entourée de bananiers. Il y avait un homme et une femme. Ils ont  
21 demandé à la femme : « Eh bien, on a entendu que votre fille a été donnée en  
22 mariage. On a besoin d'argent. » La femme a dit qu'il n'y avait pas d'argent. Ensuite,  
23 ils ont dit : « Êtes-vous sûre que vous n'avez pas d'argent ? » Ils ont battu la femme.  
24 La femme nous a dit qu'elle avait de l'argent et que cet argent était caché dans la  
25 grange, caché dans un petit pot dans la grange. C'est là qu'était caché l'argent. Cette  
26 grange était pleine de sorgho. Elle nous a dit : « Eh bien, je dois monter pour aller  
27 chercher l'argent. » Elle nous a dit que lorsque j'entrerai dans la grange, eh bien, je  
28 devrais chercher, que je trouverai le pot que je trouverai l'argent à l'intérieur. Je suis

1 entré dans la grange, mais avant de trouver l'argent, j'ai fait quelque pas.

2 Q. [10:08:39] Monsieur le témoin, lorsque vous nous parlez d'une grange, hormis  
3 vous-même et quelques personnes présentes ici, les autres personnes dans le prétoire  
4 ne comprennent peut-être pas très bien ce qu'est une grange. Pourriez-vous décrire à  
5 la Cour ce qu'est une grange, où elle est construite et comment on l'ouvre ?

6 R. [10:09:11] Une grange est construite en roseaux. Pour l'ouvrir, on a besoin d'un  
7 bâton qui permet d'ouvrir le toit.

8 Q. [10:09:33] Merci, Monsieur le témoin.

9 Et lorsque vous êtes à l'intérieur, est-ce que vous refermez ou alors est-ce que vous  
10 pouvez laisser ouvert jusqu'à ce que vous ayez terminé votre tâche, et ensuite vous  
11 ressortez et vous fermez ?

12 R. [10:10:02] Donc, on ouvre la grange, on monte et on entre à l'intérieur. Une fois  
13 que vous avez fini ce que vous avez à faire, vous ressortez et vous retirez le bâton  
14 afin de faire redescendre le toit.

15 Q. [10:10:27] Dans ce cas, qui a utilisé le bâton pour ouvrir cette grange ou cette  
16 réserve de blé ? Qui a fait cela ? Était-ce la femme, vous-même, ou l'un des soldats  
17 qui vous ont enlevé ?

18 R. [10:11:02] Je ne me rappelle pas de la personne qui a ouvert cette réserve de blé,  
19 mais je me souviens qu'on m'a demandé d'y monter et d'aller chercher l'argent ?

20 Q. [10:11:30] Avez-vous récupéré de l'argent ?

21 R. [10:11:35] Avant de récupérer l'argent, j'ai vu des empreintes, j'ai jeté un coup  
22 d'œil, et j'ai vu que (Expurgé) partaient en courant. J'ai également vu d'autres  
23 soldats qui venaient de la bananeraie et j'ai pris peur. J'ai retiré le bâton, et le toit s'est  
24 remis en place et s'est refermé.

25 Q. [10:12:23] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous dites...

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:48] Monsieur le Président, je souhaite  
27 faire référence au classeur de l'Accusation, plus particulièrement à l'intercalaire n° 1.

28 La cote ERN est la suivante : UGA-OTP-0256-0071. La page est la page 73,

1 paragraphe 16.

2 Q. [10:13:30] Vous déclarez, Monsieur le témoin,... Monsieur le témoin, vous  
3 m'entendez ? Vous me suivez ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:39] Je pense qu'il est  
5 préférable de lire le passage au témoin. Car il ne sera pas en mesure de lire. Veuillez  
6 lui lire le passage, Maître Ayena, et essayez d'obtenir les informations que vous  
7 souhaitez.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:13:56]

9 Q. [10:13:56] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un passage. Vous  
10 dites : « Ils m'ont demandé de sortir et ils ont ouvert la réserve de blé, et j'en suis  
11 sorti. » Fin de citation. Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir déclaré cela ?

12 R. [10:14:23] Je n'ai pas très bien entendu. Pourriez-vous répéter ?

13 Q. [10:14:28] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous avez dit — je  
14 cite : « Ils m'ont demandé de sortir, ils ont ouvert la réserve de blé, et j'en suis  
15 sorti. Ils ont ouvert la réserve de blé, et j'en suis sorti. » Fin de citation. Avez-vous  
16 bien suivi, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:14:58] Lorsqu'ils m'ont demandé d'ouvrir, je l'avais déjà refermé. Et les  
18 hommes d'Odomi m'ont demandé cela. Car la femme avait dit qu'il y avait encore  
19 une personne cachée dans la réserve de grain, donc, ils ont armés leur fusil, ils ont  
20 ouvert cette réserve de grain et ils m'ont demandé de sortir.

21 Q. [10:15:30] Monsieur le témoin, est-ce que cela signifie que cette réserve avait été  
22 refermée et que vous vous trouviez à l'intérieur ?

23 R. [10:15:42] C'est moi qui l'avais refermé lorsque je me trouvais à l'intérieur. Lorsque  
24 j'ai vu (Expurgé) s'enfuir, je me suis demandé pourquoi ils partaient. Et j'ai pensé  
25 que des soldats du gouvernement arrivaient. C'est pour cela que j'ai refermé et que je  
26 suis resté à l'intérieur. Ensuite, un des soldats du groupe a demandé à la femme  
27 pourquoi ce groupe s'est enfui, et la dame a dit je ne sais pas où ils se sont rendus.  
28 Ensuite, elle a dit, il en reste un dans la réserve de grain, et ils ont ouvert la réserve.

1 Ils m'ont ordonné de sortir, puis ils m'ont emmené au convoi.

2 Q. [10:16:43] Monsieur le témoin, si vous pensiez qu'il s'agissait de soldats du  
3 gouvernement et que vous saviez que vous étiez entre les mains du mauvais groupe,  
4 pourquoi souhaitez-vous cacher, vous dissimuler ?

5 R. [10:17:09] Eh bien, j'ai pris peur. J'ai pensé qu'ils allaient me tuer, c'est pour cela  
6 que j'ai décidé de me cacher dans cette réserve de grain.

7 Q. [10:17:27] Monsieur le témoin, nous ne savons pas encore avec certitude où ils  
8 vous ont attrapé. Dans votre déclaration du vendredi 10, à la transcription 51,  
9 page 49, ligne 3, vous avez déclaré avoir été capturé à l'ouest. Est-ce que vous vous  
10 en rappelez, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré  
11 cela ?

12 R. [10:18:10] Oui.

13 Q. [10:18:16] (*intervention non interprétée*).

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Hors micro.

15 M<sup>me</sup> HOHLER (interprétation) : [10:18:20] Pour cette réponse, il serait préférable de  
16 passer à huis clos partiel si le témoin mentionne l'endroit où il a été capturé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:30] Vous avez raison,  
18 Madame Hohler.

19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, je vous prie.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18*)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (*Passage en audience publique à 10 h 32*)

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:19] Un instant, s'il vous plaît. Nous  
13 sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:24] Maître Ayena.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:25]

16 Q. [10:32:26] Lorsque vous avez été enlevé, est-ce que vous habitez avec votre  
17 mère ?

18 R. [10:32:41] J'habitais avec mon oncle et ma grand-mère.

19 Q. [10:32:50] Et votre mère, où est-ce qu'elle était, où est-ce qu'elle habitait ?

20 R. [10:32:59] Ma mère n'était pas là.

21 Q. [10:33:11] Mais vous avez déclaré à cette Cour l'autre jour qu'elle habitait toute  
22 seule au centre. Je vous ai cité un passage tout à l'heure, des lignes 19 à 21,  
23 page 49 du *transcript*.

24 R. [10:33:49] Ça, c'est quand elle est revenue à la maison, après qu'elle ait pu quitter  
25 le centre de santé parce qu'elle avait la tuberculose, donc elle n'allait pas bien. Au  
26 moment où j'ai été enlevé, elle n'était pas là. Lorsque j'ai parlé du centre, c'est, en fait,  
27 après que je sois revenu de la brousse.

28 Q. [10:34:30] Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que vous ne pouviez pas dire

1 exactement quel âge vous aviez lorsque vous avez été capturé par ce groupe, que je  
2 ne vais pas nommer parce que nous sommes maintenant en audience publique et  
3 cela pourrait permettre de vous identifier. Est-ce que c'est exact ?

4 R. [10:34:57] Je n'ai pas compris votre question.

5 Q. [10:35:00] Vous avez déclaré à la Cour que vous ne pouviez pas dire quel âge  
6 vous aviez lorsque vous avez été capturé par ce groupe, ce groupe qui vous a envoyé  
7 à la réserve de blé ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:24] Ne faites pas  
9 mention du nom du groupe, s'il vous plaît.

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:35:29]

11 Q. [10:35:29] Ne mentionnez pas le nom du groupe. Est-ce que vous vous souvenez ?  
12 Bien. Monsieur le témoin, d'après les notes d'enquête du Bureau du Procureur, votre  
13 mère a déclaré que vous aviez été capturé par ce groupe en 1998.

14 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:08] Et, Monsieur le Président, il s'agit  
15 d'une référence qu'on peut trouver à l'intercalaire 5 du classeur de la Défense. La  
16 référence, c'est le UGA-OTP-269-806 (*phon.*), page 807.

17 Q. [10:36:41] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord avec ce qu'a déclaré votre mère  
18 à ce sujet ?

19 R. [10:36:54] Je ne sais pas parce que j'étais trop jeune à l'époque.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:02] Soyez plus précis. Et  
21 lisez-lui précisément ce qui est dit ici. Votre mère a dit que lorsque vous avez été  
22 enlevé, (Expurgé) Je ne sais pas, il faut peut-être passer  
23 à huis clos partiel pour entendre cette réponse.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:37:29] Alors, une brève séance à huis  
25 clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:36] Huis clos partiel, s'il  
27 vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37*)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:46] Avant la pause, je  
8 voudrais poser une question. Mon collègue... mon collègue m'a rappelé cela.

9 Est-ce que nous sommes à huis clos partiel ? Oui, il faut que ce soit fait à huis clos  
10 partiel.

11 Je renvoie tout le monde à la page 11 de la transcription d'aujourd'hui, ligne 19.

12 Q. [10:54:28] Et je vais vous donner lecture, Monsieur le témoin, de ce que vous avez  
13 déclaré plus tôt ce matin : « S'ils (Expurgé) appellent (Expurgé), il faut répondre "Lapwony,  
14 Lapwony". » Et la question que je voudrais poser : nous avons entendu parler de  
15 (Expurgé) mais « Lapwony », qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce que vous  
16 pourriez-nous le dire ?

17 R. [10:55:04] Lapwony, c'est un soldat vétérane. On s'adresse à ces gens-là comme  
18 Lapwony. Si vous êtes un soldat sans arme, un simple soldat, lorsque vous voyez un  
19 soldat avec une arme, vous vous adressez à ce soldat avec une arme comme  
20 Lapwony. Ce sont les règles.

21 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS : « Lapwony » signifie enseignant en acholi,  
22 précise l'interprète de la cabine acholi. Enseignant, *teacher*.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:47] Merci beaucoup de  
24 cette information, parce que le témoin a à plusieurs reprises utilisé ce mot  
25 « Lapwony » dans la salle d'audience. Et mon collègue m'a, à juste titre, rappelé qu'il  
26 faut demander.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:56:08] Est-ce que ça veut dire  
28 « enseignant »... ça veut dire « enseignant » et puis « rabbin », « rabbin », vous

1 savez, comme dans la Bible — rabbi.

2 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:56:31] Nous sommes de nouveau en audience  
4 publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:35] Nous allons faire  
6 une pause-café. Pause-café.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [10:56:43] C'est logique. C'est logique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:46] Nous aurons un  
9 petit peu plus d'une demi-heure, ce qui va nous permettre de nous détendre. Nous  
10 allons reprendre à 11 heures 30.

11 M. L'HUISSIER : [10:57:17] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

14 M. L'HUISSIER : [11:30:34] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:59] Maître Ayena, vous  
18 avez la parole.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:31:07] Monsieur le Président, Messieurs  
20 les juges, je vous souhaite la bienvenue de retour de la pause-café.

21 Monsieur le Président, lorsque nous avons mentionné le formulaire de demande de  
22 participation en tant que victime, je n'ai pas précisé la cote ERN aux fins du compte  
23 rendu. UGA... Il s'agit du classeur de la Défense, intercalaire n° 4, le numéro ERN est

24 UGA 02601... D-26 *(se corrige M<sup>e</sup> Ayena)*, 01012-0102. Je souhaite que la Cour  
25 comprenne mieux le concept de ce professeur ou de cet enseignant et de ce rabbin.

26 Comme vous le savez, il s'agit d'un mot qui revient souvent dans cette affaire. Il me  
27 semble qu'on appelle professeur ou enseignant toute personne occupant une  
28 position de commandant. Et lorsqu'on dit Lapwony madit *(phon.)* il s'agit de

1 l'enseignant suprême, du professeur suprême, à savoir commandant en chef.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:25] Comme cela revient  
3 relativement souvent, il est important pour nous de bien comprendre les choses. Il  
4 ne s'agit pas forcément d'individus mais plutôt d'une expression qui décrit une  
5 fonction ou qui exprime une marque de respect.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:44] Il s'agit d'un titre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:46] Oui, d'un titre. C'est  
8 cela.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:34:01]

10 Q. [11:34:02] Monsieur le témoin, nous étions en train de parler de votre âge. Dans  
11 quelle classe vous étiez lorsque vous avez été enlevé et, peut-être, de l'année de votre  
12 enlèvement également.

13 Monsieur le témoin, vendredi dernier, à la ligne 12, page 52 de la transcription, vous  
14 avez déclaré la chose suivante en réponse aux questions de l'Accusation — je  
15 cite : « Vous étiez dans la classe P2, lorsque le groupe d'Odomi vous a capturé des  
16 mains d'un autre groupe. Est-ce que vous vous rappelez de cela, Monsieur le  
17 témoin ?

18 R. [11:35:08] Oui, je me rappelle.

19 Q. [11:35:12] Afin d'aider les juges de la Chambre à évaluer la véracité de vos propos  
20 et des propos de votre mère, je vais vous poser un certain nombre de questions.

21 Premièrement, Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la classe P1, étiez-vous  
22 l'élève le plus âgé de cette classe ou y avait-il d'autres enfants qui étaient plus jeunes  
23 ou plus âgés que vous dans cette classe ?

24 R. [11:35:58] Nous étions très nombreux dans la classe. Je ne sais pas qui était plus  
25 jeune ou plus âgé que moi et qui avait le même âge, mais je me souviens que j'étais  
26 jeune à l'époque.

27 Q. [11:36:18] Vous pouvez, par conséquent, confirmer à la Cour que vous n'étiez pas  
28 le plus âgé de la classe, n'est-ce pas ?

1 R. [11:36:35] Je ne comprends pas bien cette question. J'ai été enlevé à un très jeune  
2 âge.

3 Q. [11:36:55] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de la Chambre qu'il y avait  
4 de très nombreux enfants dans cette classe ; est-ce exact ?

5 R. [11:37:08] Oui, nous étions très nombreux dans la classe.

6 Q. [11:37:16] Et, parfois, vous deviez vous mettre en rang pour défiler à l'école,  
7 n'est-ce pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:38] Est-ce exact ? Est-ce  
9 que ce que M<sup>e</sup> Ayena vient de dire est exact, est-ce que vous vous mettiez en rang à  
10 l'école ?

11 R. [11:37:52] Oui, nous nous mettions en rang pour entrer dans la classe.

12 Q. [11:38:02] Pourriez-vous nous décrire si vous étiez le plus âgé des garçons et des  
13 filles présents lorsque vous vous mettiez en rang ?

14 R. [11:38:19] Nous étions tous mélangés. Il y avait les enfants plus jeunes que moi,  
15 des enfants plus âgés que moi également.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:33] Veuillez continuer,  
17 Maître Ayena.

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:38]

19 Q. [11:38:38] Monsieur le témoin, si vous vous fiez à votre propre expérience en  
20 Ouganda, à quel âge les enfants entrent-ils dans la classe P1, habituellement ?

21 R. [11:39:04] Je ne le sais pas.

22 Q. [11:39:09] Dans ce cas, Monsieur le témoin, permettez-moi de vous rappeler que  
23 l'âge moyen d'entrer en classe P1, non seulement en Ouganda mais dans la plupart  
24 des pays, est d'environ 6 ou 7 ans. Quoi qu'il en soit, pas plus de 8 ou 9 ans.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:40] Étant donné que le  
26 témoin ne le sait pas, il s'agit d'une affirmation de votre part, et veuillez continuer à  
27 poser vos questions, Maître Ayena.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:39:53]

1 Q. [11:39:54] Je viens de vous rappeler ces informations, et vous avez vu des enfants  
2 fréquenter l'école ; est-ce que ces informations vous semblent logiques ?

3 R. [11:40:08] Je n'ai pas bien compris votre question.

4 Q. [11:40:13] Bien, je vais adopter un angle différent afin de poser ma question.

5 Monsieur le témoin, quel âge ont vos enfants ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:34] Devons-nous passer  
7 à huis clos partiel pour entendre cette réponse ? Madame Hohler.

8 M<sup>me</sup> HOHLER (interprétation) : [11:40:42] Si le témoin ne mentionne pas le nom de  
9 ses enfants, nous pouvons rester en public, mais s'il mentionne les noms, nous  
10 devons passer à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:59] Monsieur le témoin,  
12 vous venez d'entendre ce que l'Accusation a dit, et lorsque vous répondez à cette  
13 question qui porte sur vos enfants, merci de ne pas mentionner leurs noms, je vous  
14 prie.

15 Q. [11:41:15] Quel âge ont-ils ?

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:41:21]

17 Q. [11:41:21] Il s'agit de vos enfants, Monsieur le témoin.

18 R. [11:41:32] L'un d'entre eux a 7 ans, un autre a 4 ans, et l'autre a 1 an. Il est encore  
19 tout petit.

20 Q. [11:41:55] Est-ce que certains de vos enfants vont à l'école ?

21 R. [11:42:07] Aucun d'entre eux ne va à l'école, car je n'ai pas suffisamment d'argent  
22 pour financer leur éducation.

23 Q. [11:42:19] Si vous aviez de l'argent, et cela est important, Monsieur le témoin, si  
24 vous aviez de l'argent, est-ce que vous auriez envoyé certains de vos enfants à  
25 l'école ?

26 R. [11:42:34] J'en aurai envoyé deux à l'école.

27 Q. [11:42:50] Dans quelle classe ?

28 R. [11:42:55] Eh bien, ils commenceraient au niveau de l'école maternelle.

1 Q. [11:43:14] Donc, vous nous dites que votre enfant de 4 ans serait envoyé à la  
2 maternelle, tout comme celui de 7 ans.

3 R. [11:43:37] Il faut que les enfants, afin de bien grandir et afin de bien se développer,  
4 commencent leur enseignement au niveau de base. Il faut qu'ils progressent petit à  
5 petit, même si l'enfant est un peu plus âgé. Donc, les enfants de tous les âges, ils  
6 doivent commencer au niveau le plus bas afin de pouvoir progresser ensuite, petit à  
7 petit.

8 Q. [11:44:13] Donc, cela signifie que si vous aviez de l'argent, vous auriez envoyé  
9 tous ces enfants à l'école, du moins à partir de la maternelle.

10 R. [11:44:35] Oui, je les aurais en effet envoyés à l'école maternelle.

11 Q. [11:44:44] Et si vous aviez inscrit l'enfant de 7 ans à l'école maternelle lorsqu'il  
12 avait 4 ans, dans quelle classe se trouverait-il aujourd'hui ?

13 R. [11:45:09] Je n'ai pas compris cette question.

14 Q. [11:45:15] Très bien. Je vais la reformuler.

15 Pendant combien d'années les enfants restent-ils à l'école maternelle ?

16 R. [11:45:34] Je ne le sais pas, je n'ai jamais fréquenté l'école.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:41] Maître Ayena, nous  
18 souhaitons maintenant savoir où vous voulez en venir. J'ai une petite idée, mais nous  
19 devons savoir s'il s'agit de P1, P2, P3, P4, et l'âge moyen en Ouganda, nous avons  
20 très bien compris, mais le témoin vous dit qu'il ne le sait pas exactement. Donc, il  
21 peut y avoir des incohérences, en effet. Vous posez des questions sur l'enfant de  
22 4 ans à la maternelle, l'enfant de 7 ans, je ne sais pas si cela va aboutir à quelque  
23 chose, car le témoin vous dit qu'il ne sait pas.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:46:44] Merci, Monsieur le Président.

25 Mais si l'enfant de 4 ans va à l'école maternelle, et si l'enfant de 7 ans était allé à la  
26 maternelle trois ans plus tard, il devrait être aujourd'hui, dans telle ou telle classe. Je  
27 souhaite soumettre au témoin qu'en Ouganda, l'école maternelle dure trois ans, et  
28 ensuite on passe en P1. Donc, par conséquent, à l'âge de 7 ans, un enfant doit se

1 trouver en classe P1.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:21] Très bien. Eh bien,  
3 posez la question de la sorte au témoin. Demandez-lui s'il le sait, oui ou non.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:27]

5 Q. [11:47:27] J'essayais d'expliquer aux juges de la Chambre qu'en Ouganda,  
6 lorsqu'un enfant va à l'école maternelle à l'âge de 4 ans, il passe trois ans dans cette  
7 école maternelle. Au terme de ces trois ans, il entre en classe P1. Par conséquent, à  
8 l'âge de 7 ans, il entre dans la classe P1. Est-ce que ces informations sont correctes,  
9 selon vous ?

10 R. [11:48:03] Je ne comprends pas ce que vous m'expliquez.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:12] Nous disposons  
12 maintenant des informations, et il me semble que ces informations sont de notoriété  
13 publique en Ouganda. Il semble y avoir un désaccord. Mais quoi qu'il en soit, vous  
14 avez posé votre question, il vous a répondu qu'il ne le savait pas, et je vais vous  
15 demander de passer maintenant à autre chose.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:48:38]

17 Q. [11:48:39] Monsieur le témoin, je vous ai soumis une supposition en ce qui  
18 concerne une pratique qui est, selon moi, tout à fait commune en Ouganda. Je vais  
19 maintenant passer à la question suivante.

20 En gardant à l'esprit ce que je viens de vous dire à propos de votre âge probable,  
21 donc, je suppose que selon les informations obtenues auprès de votre mère et selon  
22 les informations que vous avez fournies dans votre formulaire de demande de  
23 participation, donc, de victime, eh bien, si nous supposons que vous êtes vraiment  
24 né en 1998...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:39] 1989.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:49:43]

27 Q. [11:49:44] 1989, en effet. Cela signifie que vous aviez 14 ans.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:55] Quand ?

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:49:58] En 2003.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:59] En 2003, c'est exact.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:50:16]

4 Q. [11:50:16] Qu'avez-vous à dire, à répondre à cela, Monsieur le témoin ?

5 R. [11:50:27] Cela aurait en effet été mon âge. Et l'âge que j'ai indiqué est sans doute  
6 mon âge correct, j'étais très jeune à l'époque, et je ne savais pas tout.

7 Q. [11:50:56] Par conséquent, Monsieur le témoin, étant donné que vous avez dit  
8 vous-même à la Cour que vous étiez dans la classe P-3, et que votre mère semble  
9 avoir fait la même déclaration, cela signifie que vous étiez en effet en classe P3 au  
10 cours de l'année 2003.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:27] Je ne suis pas certain  
12 que l'on puisse demander cela au témoin. Si j'ai bien compris, et peut-être que les  
13 autres parties et participants pourront m'assister, cette déclaration sur la classe  
14 P3 fait référence à la période de son enlèvement, selon moi.

15 Nous allons reprendre l'intercalaire. Intercalaire n° 3. Nous pouvons alors, il y a...  
16 première école, ensuite, la classe, et cetera, et cetera. C'est la manière dont j'interprète  
17 les choses, bien que je puisse me tromper.

18 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:52] Dans sa déclaration, le témoin a  
19 dit très clairement avoir été enlevé en 2003.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:34] C'est bien noté.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:46]

22 Q. [11:52:47] Monsieur le témoin, s'il est exact que vous avez été enlevé en 1998...

23 Sommes-nous à huis clos partiel ?

24 Vous avez été enlevé par l'autre groupe dont je ne mentionne pas le nom car nous  
25 sommes en audience publique, donc vous avez été enlevé par l'autre groupe en 2003,  
26 est-ce que cela ne signifierait pas que c'était cinq ans après votre enlèvement par ce  
27 groupe ?

28 R. [11:53:43] Je n'ai pas compris votre question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:49] Avant de reposer la  
2 question au témoin, si l'on se penche sur l'intercalaire n° 3, UGA se terminant par  
3 « 358 », il me semble que la date d'enlèvement n'est pas 2003. Cela ne fera peut-être  
4 pas une grande différence, mais il me semble qu'il s'agit de la date de 2002. Il y a un  
5 « 2 » comme premier chiffre, et un « 2 » comme dernier chiffre, qui semble être très  
6 semblable, très similaire. Cela, aux fins du compte rendu, et cela ne ferait  
7 certainement pas une grande différence, entre 2002 et 2003, mais je souhaitais  
8 mentionner cela aux fins du compte rendu.

9 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:54:48] Puis-je demander à la Cour que  
10 lorsqu'on parle de ce document, on ne parle pas uniquement de cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:54] Mais également de  
12 ce qu'il a déclaré. Il s'agit d'éléments de preuve bien distincts, qui correspondent ou  
13 non, et cela devra être évalué par les juges à un stade ultérieur. Soyez certain que  
14 nous n'oublierons rien.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:55:15]

16 Q. [11:55:15] Monsieur le témoin, comme je viens de le dire, s'il est vrai que vous  
17 avez été enlevé par l'autre groupe en 1998, et que vous avez été capturé par l'ARS en  
18 2002 ou 2003 — peu importe, nous établirons cela plus tard — est-ce que cela ne  
19 signifie pas, par conséquent, que vous étiez avec le groupe qui vous a enlevé en  
20 1998 pour une période beaucoup plus longue que 4 ans, voire 5 ans ?

21 R. [11:56:16] Lorsqu'ils m'ont enlevé, je ne suis resté qu'une nuit. Et le lendemain, le  
22 groupe d'Odomi m'a capturé, je ne suis... je n'y suis pas resté pendant des années.

23 Q. [11:56:46] Monsieur le témoin, si vous avez en effet passé une seule nuit avec ce  
24 groupe, lorsque je parle de ce groupe, est-ce que vous me comprenez bien, car je ne  
25 souhaiterais pas mentionner ce nom qui pourrait révéler votre identité, vous  
26 comprenez bien de quel groupe je veux parler, le groupe qui vous a enlevé et vous a  
27 emmené jusqu'à la réserve de grain. Dans ce cas-là pourquoi avoir dit aux  
28 représentants des victimes — je vous cite...

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:57:35] Monsieur le Président, il s'agit  
2 intercalaire n° 4 du classeur de la Défense UGA-D26-0012-0102, page 1, au  
3 paragraphe 1. Où le témoin déclare : « J'ai été enlevé de mon village — et je ne vais  
4 pas mentionner le nom du village en question — à Pajule au mois de  
5 septembre 1998. J'étais beaucoup plus jeune et j'étais en classe primaire 1. J'ai été  
6 enlevé par un groupe de rebelles armés. Ils m'ont gardé pendant une semaine. Et  
7 nous avons été déployés pour aller piller des vivres et d'autres objets dans les  
8 villages. » Est-ce bien là votre déclaration, Monsieur le témoin ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:00] Nul besoin de le  
10 répéter. Vous avez établi que cela se fondait sur ce qu'il a dit à l'époque. Par  
11 conséquent, nul besoin de répéter, Maître Ayena.

12 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [11:59:18] Très bien, Monsieur le Président.

13 Q. [11:59:25] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire à la Cour, aux juges de la  
14 Chambre, quand et pendant combien de temps... quand vous avez été enlevé par ce  
15 groupe et pendant combien de temps vous êtes resté avec eux ?

16 R. [11:59:43] De quel groupe parlez-vous ?

17 Q. [11:59:46] Le premier groupe qui vous a enlevé et qui vous a envoyé dans la  
18 réserve à grain ?

19 R. [11:59:59] Je suis resté une journée, une nuit avec eux.

20 Q. [12:00:08] Est-ce que vous avez entendu ce dont je vous ai donné lecture il y a une  
21 minute, que vous avez donné, c'est une déclaration que vous avez faite à la Section  
22 des victimes. Pourquoi, est-ce que vous leur avez dit que vous êtes resté là une  
23 semaine ?

24 R. [12:00:30] Je ne leur ai pas dit que j'étais resté là une semaine. Ils se sont peut-être  
25 trompés, ils ont peut-être mal transcrit.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:53]

27 Q. [12:00:54] Monsieur le témoin, vous avez entendu ce dont vous a donné lecture le  
28 conseil, apparemment, c'est ce que vous auriez dit lorsque vous avez fait votre

1 demande de participation en tant que victime. Il est dit là que vous avez été enlevé  
2 en 1998, et puis lorsque vous êtes revenu de la brousse dans ce centre de  
3 réhabilitation, on vous a donné lecture de ce passage, date de... d'enlèvement, en  
4 2002 ou 2003, quelque chose comme cela. Est-ce que vous voyez qu'il y a une  
5 différence ?

6 R. [12:01:48] Monsieur le Président, c'est quelque chose qu'on a rempli il y a  
7 longtemps, je ne me souviens pas ce qu'on a mis dans ce formulaire.

8 Q. [12:02:00] Bon, c'est bien noté. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:03] Maître Ayena, vous  
10 pouvez poursuivre.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:02:09]

12 Q. [12:02:09] Ce groupe, et j'ai sais... je suis sûr maintenant que vous savez de quel  
13 groupe je parle, le groupe qui vous a envoyé à la réserve à grain. Vous avez déclaré à  
14 la Cour que ce groupe n'était intéressé que par l'argent et par rien d'autre. Et  
15 maintenant, dans cette déclaration, dont je vais... dont je viens de vous donner  
16 lecture, vous dites à la Section des victimes, qu'ils vous ont gardé pendant une  
17 semaine et que vous avez été déployé... que vous avez été envoyé piller de la  
18 nourriture et d'autres choses dans les villages.

19 Monsieur le témoin, est-ce que ça veut dire que tout ce que vous avez dit dans la  
20 déclaration à l'Unité des victimes et des témoins, que tout cela est inexact ?

21 R. [12:03:17] C'est exact, parce que piller de la nourriture... ils prenaient des poulets,  
22 ils volaient de la nourriture.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:37] Je crois que le  
24 témoin a dit que c'étaient des voleurs ou quelque chose comme ça. Veuillez  
25 m'excuser si je ne cite pas exactement. Mais, très franchement, si l'on s'en tient à un  
26 point de vue traditionnel pour l'interprétation, eh bien, le pillage, c'est bien cela.  
27 C'est... le pillage, ce n'est pas seulement l'argent. Donc, je ne vois pas de grande  
28 contradiction.

1 Madame Massidda, brièvement.

2 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [12:04:18] Est-ce que je pourrais avoir une  
3 explication de la part de la cabine d'interprétation. Parce que depuis hier, avec  
4 M<sup>me</sup> Adong, la manière dont cela a été traduit « représentation des victimes », « unité  
5 des victimes » ça n'a peut-être pas permis au témoin de bien comprendre à qui on  
6 faisait référence. Apparemment, les deux fois, ça a été traduit par « lorsque vous  
7 avez donné une déclaration, lorsque vous souhaitiez participer avec les gens qui  
8 avaient des problèmes, » donc, c'est ce qu'on a entendu, M<sup>me</sup> Adong a entendu cela.  
9 Donc, peut-être la cabine d'interprétation pourrait préciser les choses. La manière  
10 dont la question est traduite au témoin a peut-être un impact sur la manière dont le  
11 témoin répond effectivement à la question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:33] La cabine acholi.

13 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:05:42] Nous n'avons pas  
14 de mot spécifique en acholi pour « victime ». Lorsque... lorsque nous parlons de  
15 victime en acholi, eh bien, nous disons quelqu'un qui a subi un dommage, qui a subi  
16 un préjudice. Et la cabine acholi cite l'expression en acholi. Donc il y a une différence  
17 entre victime et témoin. Le témoin est une victime qui a subi un préjudice, et le  
18 témoin, on lui a posé la question de cette manière. Donc, lorsqu'on parle de victime  
19 pour participer, l'on dit « Une personne qui a subi un préjudice et qui va participer à  
20 la procédure. » Et lorsqu'on a posé cette question de cette façon, le témoin répond  
21 « oui ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:39] Merci beaucoup, je  
23 ne vois pas qu'il y ait de problème. Vous dites une personne qui a subi un dommage,  
24 est-ce que je vous ai bien compris ? Je m'adresse de nouveau à la cabine acholi.

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:06:52] Quelqu'un qui...  
26 c'est difficile à traduire directement en anglais, mais quelqu'un qui a subi un  
27 préjudice, quelqu'un qui a souffert parce que notre vocabulaire est limité en acholi,  
28 donc quelqu'un qui a subi un préjudice, quelqu'un qui a subi un dommage ou

1 quelque chose comme cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:14] Merci beaucoup.

3 Bon, je ne dirais pas que c'est limité, c'est une sorte de définition, malgré tout, mais

4 enfin, c'est simplement une remarque à titre personnel.

5 Maître Ayena.

6 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:07:31] Je vais faire une nouvelle tentative

7 pour tirer les choses au clair. Monsieur le Président, vous comprendrez que nous

8 sommes ici en train de parler de l'ARS et des crimes allégués à l'ARS, les crimes

9 devant cette Cour. Donc, les gens dont nous parlons comme ayant subi un préjudice

10 ou qui ont souffert, ce sont les personnes qui auraient souffert ou qui auraient subi

11 un préjudice... des crimes allégués, eux aussi, devant cette Cour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:19] Oui. Bien sûr. Le

13 concept de victime est bien expliqué. Lorsque vous dites une personne qui a souffert,

14 en fait, j'aime bien ça. Je... qui a subi un préjudice, j'aime bien cette définition. Mais

15 dans la salle d'audience, il faut établir qui a la responsabilité de cette souffrance.

16 C'est ce que vous voulez dire. Je vous en prie.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:44] Merci beaucoup. Je remercie la

18 Section des langues, la Section linguistique.

19 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:08:54] Je vous en prie.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:08:58] Je ne sais pas si nous pouvons

21 passer à huis clos partiel pendant quelque temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:04] Oui, huis clos

23 partiel.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:09:07] Cinq minutes, à peu près.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)*

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 27)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:27:49] Nous sommes en audience publique,  
25 Monsieur le Président.

26 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:58] Merci, Monsieur le Président.

27 Merci, Monsieur le greffier d'audience.

28 Q. [12:28:07] Vous avez déclaré que l'un d'entre eux était plus âgé, mais il avait

1 l'épilepsie. Est-ce qu'il avait une attaque à ce moment-là ?

2 R. [12:28:20] C'est à eux (*phon.*) qu'on a dit de monter dans le manguier, on m'a dit de  
3 descendre et de m'asseoir à l'endroit où ils étaient assis, là où ils faisaient la cuisine.

4 Q. [12:28:47] Donc, vous nous dites, Monsieur le témoin, que vous avez été enlevé  
5 avec d'autres mais que les autres ont été libérés pour les raisons que vous donnez,  
6 l'âge, ou parce que... à cause de la maladie, l'épilepsie de votre cousin ?

7 R. [12:29:08] Je ne sais pas. Je ne connais pas la raison pour laquelle ils m'ont enlevé,  
8 moi. Ils m'ont dit qu'il fallait que je leur montre le chemin, et puis qu'ensuite je  
9 reviendrais.

10 Q. [12:29:29] Mais, Monsieur le témoin, vous... vous étiez en chemin pour aller  
11 chercher de la nourriture. Comment est-ce que vous êtes revenu... enfin, je veux dire  
12 revenu chez vous pour grimper dans l'arbre ?

13 R. [12:29:52] Je crois que vous ne comprenez pas ce que j'ai essayé d'expliquer. La  
14 nourriture, nous n'en avons plus. Donc, nous sommes retournés pour aller chercher  
15 de la nourriture avec les enfants de mon oncle. Donc, nous sommes retournés au  
16 centre, à l'école.

17 Q. [12:30:25] Monsieur le témoin, vous êtes ici pour me... m'aider à comprendre et, si  
18 possible, aider la Cour à comprendre. Donc, effectivement, vous avez raison, je ne  
19 comprends pas. Voilà pourquoi je voulais essayer de tirer les choses au clair. Parce  
20 que comme je vous l'ai dit, il y a trois options.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:47] Nous les avons  
22 notées, elles figurent au compte rendu, il nous dit maintenant la manière dont il se  
23 souvient des choses aujourd'hui dans cette salle d'audience. Je crois que nous  
24 pouvons poursuivre.

25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:31:05]

26 Q. [12:31:05] Pourriez-vous dire à la Cour très brièvement quelle a été votre  
27 expérience avec ce groupe qui vous a enlevé au cours de la nuit que vous avez  
28 passée avec eux ? Veuillez à ne pas mentionner leur nom, je vous prie.

1 R. [12:31:38] Les hommes étaient à la recherche d'argent, ils volaient également les  
2 poules dans les villages. Ces poules étaient attrapées, tuées, préparées et mangées.

3 Q. [12:32:10] Il s'agissait donc des activités que vous avez réalisées au cours de cette  
4 nuit ?

5 R. [12:32:21] C'est ce que j'ai vu. C'est ce qu'ils faisaient.

6 Q. [12:32:33] Vous avez dit que des gens étaient en train de faire la cuisine à la  
7 maison, de qui s'agissait-il ?

8 R. [12:32:46] Je n'ai pas dit que des gens étaient en train de faire la cuisine, il s'agissait  
9 des soldats, c'est eux qui faisaient la cuisine. Les gens, quant à eux, s'étaient  
10 regroupés, et ils étaient censés rester là et n'avaient pas le droit de partir.

11 Q. [12:33:12] Combien de personnes y avait-il sur le terrain ?

12 R. [12:33:25] Seules les personnes présentes sur la propriété de mon oncle.

13 Q. [12:33:36] Pourriez-vous nous donner un ordre d'idées du nombre de personnes  
14 présentes ?

15 R. [12:33:51] Je ne peux pas vous donner une estimation.

16 Q. [12:33:55] S'agissait-il de 5, 10, 20 ou plus de personnes ?

17 R. [12:34:01] Je vous ai dit que je ne pouvais pas donner d'estimation.

18 Q. [12:34:09] Monsieur le témoin, vous nous dites qu'il s'agit de la maison de votre  
19 oncle. Je suis persuadé que vous pouvez nous donner un ordre d'idées du nombre  
20 de personnes présentes sur la propriété.

21 R. [12:34:27] Vous savez, j'étais encore jeune, je ne peux pas vous fournir d'estimation  
22 du nombre de personnes. Il s'agissait de la famille de mon oncle ainsi que des  
23 personnes qui vivaient dans les maisons avoisinantes.

24 Q. [12:34:48] Est-il possible qu'il y ait eu plus de 10 personnes dans ce cas-là, parce  
25 que le foyer moyen est composé de, disons, six personnes. Donc, s'il y avait d'autres  
26 personnes présentes, eh bien, ai-je raison de dire qu'il y avait plus de 10 personnes à  
27 ce moment-là ?

28 R. [12:35:12] Je ne peux pas vous donner d'estimation du nombre de personnes,

1 malheureusement.

2 Q. [12:35:20] Vous nous avez dit que des soldats faisaient la cuisine, s'agissait-il des  
3 deux soldats qui vous avaient enlevé ?

4 R. [12:35:35] Exactement, oui.

5 Q. [12:35:39] Et seul l'un d'entre eux portait une arme ?

6 R. [12:35:47] Oui, exactement.

7 Q. [12:35:56] Ils faisaient la cuisine et, en même temps, ils surveillaient ce groupe de  
8 personnes pendant toute la nuit, n'est-ce pas ?

9 R. [12:36:18] Je n'ai pas dit qu'ils avaient été gardés prisonniers pendant toute la nuit.  
10 Ils ont été gardés prisonniers pendant la journée. Vous savez, ils sont arrivés vers  
11 11 heures du matin, ont commencé à faire la cuisine, ont fini de faire la cuisine vers  
12 14 heures, et puis ils sont repartis.

13 Q. [12:36:47] Il y a quelques minutes de cela, nous avons parlé des activités réalisées  
14 lors de la nuit, et vous nous avez dit que des poules avaient été volées, qu'elles  
15 avaient été tuées et cuisinées. Vous nous dites maintenant qu'ils faisaient de la  
16 cuisine au cours de la journée, vous avez changé ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:12] Je ne suis pas sûr  
18 d'avoir bien compris. Le témoin a peut-être fait référence à des événements  
19 ultérieurs lorsqu'il a parlé de la nuit. J'ai compris que le témoin, lorsqu'on lui a posé  
20 la question à propos de la nuit, qu'il avait fait référence à une période de temps au  
21 cours de laquelle il avait déjà été enlevé. C'est ce que j'ai compris, mais peut-être  
22 faudrait-il tirer les choses au clair.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:46] Monsieur le Président, il s'agit de  
24 la période en question, cette nuit, il ne s'agit pas d'une autre période ici.

25 Q. [12:38:00] La question clé est la suivante : il s'agissait de deux soldats dont l'un  
26 d'entre eux seulement possédait une arme, et disons que c'était à un autre moment,  
27 peu importe, mais ils ont été en mesure de surveiller ce groupe alors qu'ils étaient en  
28 train de faire la cuisine ?

1 (Silence du témoin)

2 Monsieur le témoin, nous vous demandons de dire quelque chose à ce propos.

3 R. [12:39:08] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ? Je ne l'ai pas bien  
4 entendue.

5 Q. [12:39:17] Je vous ai, tout d'abord, décrit quelque chose, ou je vous ai plutôt donné  
6 un rappel de ce que vous aviez dit. Premièrement, il y avait deux soldats avec une  
7 seule arme ; deuxièmement, ces deux soldats étaient en train de faire la cuisine ;  
8 troisièmement, il y avait un certain nombre de personnes, y compris des membres de  
9 la maisonnée de votre oncle ainsi que des personnes du voisinage ; quatrièmement,  
10 ces personnes ont été gardées prisonnières au cours de toute cette période, alors que  
11 ces deux soldats, armés d'un seul fusil, étaient en train de faire la cuisine. Est-ce que  
12 tout cela est exact ?

13 R. [12:40:15] C'est bien exact.

14 Q. [12:40:18] Monsieur le témoin, dans vos échanges quotidiens avec le voisinage où  
15 vous viviez en tant qu'enfant, avez-vous déjà entendu parler de toute autre attaque  
16 menée par ce groupe ?

17 R. [12:40:49] Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

18 Q. [12:41:09] Monsieur le témoin, je souhaite vous rappeler que le fait que ces  
19 personnes étaient en train de s'adonner à des vols dans la région acholi, mais en  
20 particulier dans la région d'Awach, Atiak, ainsi que d'autres nombreux en droit est  
21 de notoriété publique. Comment se fait-il que vous n'ayez pas appris tout cela ?

22 R. [12:42:19] Je ne comprends pas ce que vous me demandez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:25] Il vous a dit qu'il  
24 n'avait pas compris et qu'il n'en avait pas entendu parler, et quel que fut son âge à  
25 l'époque, il vous a dit qu'il était relativement jeune. Et je pense que nous devons  
26 nous satisfaire de cela.

27 Veuillez continuer, Maître Ayena.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:42:52]

1 Q. [12:42:52] À la réserve de grain, vous nous avez dit qu'il y avait une vieille femme  
2 à l'extérieur qui a dit aux soldats que vous vous trouviez à l'intérieur ; est-ce exact ?

3 R. [12:43:11] C'est cette femme qui a dit que l'argent se trouvait dans la réserve de  
4 grain, c'est elle qui l'a dit (Expurgé)

5 Q. [12:43:26] Ma question était la suivante : est-ce que cette femme se trouvait là,  
6 debout, sur la concession ?

7 R. [12:43:37] Il était présente ; elle était assise. La concession est recouverte de  
8 bananeraies et de manguiers.

9 Q. [12:44:02] Monsieur le témoin, les deux hommes étaient armés d'un fusil. Lorsque  
10 l'ARS est arrivée, ont-ils opposé une résistance avant de partir ?

11 R. [12:44:32] Comme je vous l'ai dit, on m'a envoyé prendre l'argent dans la réserve  
12 de grain, ils étaient à l'extérieur. Je ne les ai entendus que lorsqu'ils sont partis. C'est  
13 alors que j'ai jeté un coup d'œil à l'extérieur, et j'ai vu des soldats qui arrivaient de la  
14 direction de la bananeraie et qui couraient vers nous.

15 Q. [12:45:09] Monsieur le témoin, d'après les informations dont nous disposons, il est  
16 possible que vous ayez été... que vous ayez été enlevé par ce premier groupe en  
17 1998 ; donc, en 2003 ou en 2002, cela faisait 4 ou 5 ans. Pourriez-vous dire...  
18 pourriez-vous... pourriez-vous préciser aux juges de la Cour où vous vous trouviez  
19 entre 1998 et 2002 ou 2003 ?

20 R. [12:46:17] Je ne comprends pas bien le concept d'années.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:27] Et il me semble qu'il  
22 a déjà répondu à deux reprises, à savoir combien de temps il était resté avec l'autre  
23 groupe. Et toutes les informations contradictoires à propos des années ont été  
24 consignées au compte rendu. Et il nous dit maintenant qu'il ne connaît pas le concept  
25 d'années. Une fois de plus, je me répète, nous devons nous satisfaire de ses réponses  
26 pour l'instant.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:47:03] Je vous remercie, Monsieur le  
28 Président, mais il me semblait qu'il était mon rôle de faire en sorte de bien établir

1 qu'en 1998, selon les documents disponibles, eh bien, que notre témoin avait environ  
2 9 ans. Et je vous laisse estimer ces informations à leur juste valeur, il me semble qu'à  
3 cet âge, une personne dispose de certaines connaissances.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:39] Nous avons entendu  
5 les informations données par la mère, nous avons vu les formulaires remplis, nous  
6 avons vu les déclarations faites, et nous avons entendu la déposition de notre témoin  
7 aujourd'hui et les autres jours. Par conséquent, toutes ces informations sont sur la  
8 table, entre guillemets. Comme je vous l'ai dit, je suis une personne qui aime voir les  
9 choses de manière tangible, sur papier, sur la table.

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:48:18] Je comprends bien cela, Monsieur  
11 le Président, mais la Cour pourrait être intéressée par la chose suivante, à savoir que  
12 le témoin nous explique ce qu'il a fait entre 1998 et 2003. Il a déclaré qu'en 1998, il  
13 était dans la classe P-3, donc entre P-3 et l'année 2003, où se trouvait-il ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:05] Il a répondu qu'il ne  
15 pouvait pas vous le dire, qu'il n'avait aucune notion des années qui s'étaient  
16 écoulées.

17 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:22]

18 Q. [12:49:23] Monsieur le témoin, avec tout le respect que je vous dois, je vous dis  
19 qu'il est possible que vous faisiez partie des jeunes sans foi ni loi qui terrorisaient les  
20 populations locales, qui pillaient, et que vous avez essayé de trouver un moyen de  
21 rejoindre l'ARS, mais que vous avez décidé de rejoindre l'ARS à l'époque où vous  
22 dites que vous avez été enlevé par l'ARS. Et je suggère, Monsieur le témoin, que  
23 vous n'avez pas été enlevé, mais que vous avez été capturé des mains du premier  
24 groupe, et que vous avez, de votre plein gré, rejoint l'ARS. Qu'avez-vous à dire à  
25 cela, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:50:40] Si vous dites que j'ai rejoint l'ARS de mon plein gré, eh bien, je trouve  
27 cela très embêtant.

28 Q. [12:50:57] Je comprends bien, Monsieur le témoin, ce que vous venez de dire, mais

1 vous devez admettre que... qu'il serait très embêtant pour moi et pour la Cour si  
2 vous disiez des choses dans votre témoignage qui ne sont pas vraies.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:21] Maître Ayena, je ne  
4 vous permettrai pas de poser cette question de la sorte. Le témoin a répondu à votre  
5 question. Vous posez plusieurs questions dans la même question. Et il me semble  
6 qu'il serait préférable de lui demander d'abord s'il faisait partie de cet autre groupe,  
7 et nous pourrions passer à huis clos partiel afin de tirer cela au clair et, ensuite, nous  
8 passerons à la phase où il a été intégré, entre guillemets, à l'ARS.

9 M<sup>me</sup> MASSIDA (interprétation) : [12:52:09] Notre témoin est en train de pleurer, je ne  
10 voulais pas vous interrompre, Monsieur le Président, bien entendu, mais je  
11 souhaitais informer les juges de la Chambre de ce fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:21] Merci, Maître  
13 Massidda, d'avoir attiré mon attention sur ce point que je n'avais pas remarqué.  
14 Donc, Monsieur le témoin, nous allons vous donner un peu de temps pour reprendre  
15 vos esprits. Nous espérons que vous vous sentirez mieux après la petite pause que  
16 nous allons observer maintenant. Et nous reprendrons à 14 h 30, et vous pourrez  
17 ainsi réfléchir à la manière dont vous allez formuler vos questions.

18 Maître Taku, brièvement.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:53:09] Je pense que je suis le meilleur placé pour  
20 défendre les droits de l'accusé et des victimes. Les questions ont été posées de  
21 manière très équitable, la personne peut répondre par « oui » ou par « non », et nous  
22 allons, eh bien, cet... cela va se répéter lors des témoignages. Vous savez, les  
23 questions ont été nombreuses, ont été complexes, mais le fait qu'il pleure, eh bien,  
24 cela ne devrait pas être... ne devrait pas entrer en ligne de compte. C'est  
25 inacceptable.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:50] Je vais répondre très  
27 brièvement. M<sup>me</sup> Massidda souhaitait attirer l'attention des juges de la Chambre sur  
28 le fait que le témoin ne se sent pas bien à l'heure actuelle. Et nous sommes dans

1 l'obligation de protéger le bien-être du témoin, rien ne plus, rien de moins. Et cela  
2 n'est pas lié aux questions posées par la Défense. Il est clair que la Défense peut  
3 soumettre certaines allégations au témoin, à condition que cela ne soit pas de  
4 l'intimidation ou du harcèlement, et à condition que cela soit formulé de manière  
5 neutre et sobre. Cela est tout à fait permissible. Et ce n'est pas une réprimande de la  
6 part du juge Président. Bien.

7 Nous observons une pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

8 M. L'HUISSIER : [12:54:54] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 12 h 54)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

11 M. L'HUISSIER : [14:30:44] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:00] Monsieur le témoin,  
15 vous avez dit que vous vouliez vous adresser à la Chambre ; c'est bien cela ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:31:20] Oui, c'est exact.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:22] Je pense qu'il  
18 convient que nous passions à huis clos partiel pour que... pour entendre le témoin  
19 sur ce point. Huis clos partiel, je vous prie.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 31)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 14 h 33)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:33:32] Nous sommes en audience publique,  
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:40] Monsieur le témoin,  
16 je voudrais m'adresser à vous brièvement, et essayer de vous expliquer quelque  
17 chose. Ça n'est pas facile, je peux le comprendre, et nous... et nous sommes  
18 conscients de votre situation, nous comprenons que vous soyez troublé. Mais le  
19 conseil de la Défense qui vous a posé ces questions a un certain rôle à jouer dans les  
20 débats.

21 Dans cette salle d'audience, chacun assis ici dans cette salle d'audience représente un  
22 intérêt. L'Accusation a présenté des charges et doit apporter des preuves de ces  
23 charges. Les représentants légaux des victimes, M<sup>me</sup> Massidda est là pour vous  
24 représenter aussi. Le conseil de la Défense a un rôle complètement différent ; le  
25 conseil de la Défense doit défendre l'accusé. Et pour ce faire, ils essaient d'établir des  
26 faits, qui vont contredire les charges. Donc, lorsque de telles questions vous sont  
27 posées, la Défense ne les pose pas pour vous harceler, elle le fait dans l'intérêt de son  
28 client. Je sais que cela peut être très difficile pour vous que de comprendre cela. Mais

1 c'est la manière dont... dont un tribunal fonctionne. Je voudrais vraiment vous  
2 protéger, la Chambre souhaite vous protéger, mais la Chambre doit aussi protéger le  
3 rôle de la Défense dans ces débats. Si nous pouvions terminer ce processus,  
4 c'est-à-dire terminer votre interrogatoire aussi rapidement que possible, avec aussi  
5 peu de heurts que possible, et penser aux différentes positions de l'Accusation et de  
6 la Défense, essayez de répondre précisément aux questions qui vous sont posées en  
7 disant la vérité, que ce soit l'Accusation ou la Défense qui vous les pose.

8 Maître Ayena, je pense que vous pouvez poursuivre. Ça n'est jamais facile, j'ai  
9 vraiment essayé de remettre les choses dans leur perspective.

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:36:29] Merci, beaucoup, Monsieur le  
11 Président. Merci, Messieurs les juges.

12 Mon rôle est énorme, le poids est très lourd sur mes épaules, je sais d'où vient ce  
13 témoin. Et je préférerais ne pas être dans cette situation peu enviable. Mais vous  
14 voyez, sans le dire expressément, vous avez, malgré tout, réitérer les principes. C'est  
15 un casse-tête, je le sais, lorsque l'on vient à la barre des témoins. Mais, ça ne doit pas  
16 offusquer mon rôle, ça ne doit pas troubler mon rôle, qui doit, malgré tout, essayer  
17 d'obtenir le meilleur possible de la part du témoin.

18 Je souhaiterais vous encourager, je vais poser les questions d'une manière aussi  
19 amicale que possible. Monsieur le témoin, je ne souhaite pas vous harceler, je  
20 voudrais vous encourager à répondre de manière honnête et précise. Je ne vous  
21 encourage pas à dire des mensonges à la Cour, je ne vous encourage pas à répondre  
22 de la façon dont vous pensez que je souhaite que vous répondiez. Je vous demande  
23 de bien vouloir vous exprimer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:19] Bien entendu, un  
25 témoin vient avec sa personnalité, avec son histoire, nous le savons. Monsieur le  
26 témoin. Je ne... je n'ai pas posé la question au témoin, mais je puis vous assurer que  
27 pour la Défense c'est sûrement une situation difficile également, il ne vous pose pas  
28 de questions à la légère. Je pense que nous pouvons poursuivre, et j'espère que nous

1 arriverons à la fin de cette session sans difficulté.

2 Maître Ayena, vous avez la parole.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:39:07]

4 Q. [14:39:07] Monsieur le témoin, avant la pause déjeuner, je vous ai posé certaines  
5 questions d'une manière un petit peu compliquée. C'était peut-être un peu  
6 difficile pour vous de comprendre, le juge m'a demandé d'être... de poser des  
7 questions plus brèves, on dirait catatonique en musique, pour que ce soit plus facile  
8 à suivre, et c'est exactement ce que je vais essayer de faire maintenant pour essayer  
9 d'obtenir les informations que je souhaite obtenir.

10 Monsieur le témoin, s'il est vrai que vous avez été enlevé en 1998, d'après mes  
11 calculs, en 2003, cinq ans auraient passé depuis votre enlèvement par ce groupe ;  
12 est-ce que c'est exact ?

13 R. [14:40:30] Pour ce qui est des années, je ne sais pas. Je n'ai pas les idées claires  
14 là-dessus.

15 Q. [14:40:47] Je vais vous donner mon... ma connaissance personnelle, si on fait le  
16 calcul, ça fait cinq ans. Je voudrais que vous aidiez la Cour. À partir du moment où  
17 vous étiez en troisième année de primaire, comme vous l'avez dit, est-ce que vous  
18 pourriez raconter à la Cour de quelle manière vous avez vécu pendant les années  
19 suivantes, avant que vous soyez enlevé ?

20 R. [14:41:34] Je n'ai pas compris cette question.

21 Q. [14:41:39] Vous avez... enfin, dans votre... dans votre déclaration que nous vous  
22 avons citée, votre déclaration à la Section des victimes, je ne...

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:56] Madame Massidda, je ne sais pas  
24 si je le... je la cite correctement.

25 Q. [14:42:02] Donc la... la demande de participation en tant que victime, vous avez  
26 déclaré dans cette déclaration que vous étiez en troisième année primaire en '98,  
27 donc lorsque vous avez été enlevé, cette année-là à partir de ce moment-là, revenons  
28 à... à la manière dont vous avez présenté les choses dans votre déclaration.... dans

1 votre demande de participation en tant que victime. Est-ce que vous pourriez  
2 raconter à la Cour les événements qui se sont déroulés dans votre vie après cette  
3 période jusqu'au moment où vous avez été enlevé ?

4 R. [14:42:58] Je ne me souviens pas ce qui s'est passé pendant cette période.

5 Q. [14:43:16] Diriez-vous avec moi, Monsieur le témoin, qu'entre 1998 et 2003, c'est  
6 une longue période ?

7 R. [14:43:37] Je ne sais pas de quelles années vous parlez, parce que lorsque vous  
8 parlez d'années, je ne... j'ai du mal à vous suivre. Je ne suis pas les années.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:55] Je crois, Maître  
10 Ayena, que le témoin ne peut pas nous dire à quel moment exactement il a été  
11 enlevé. Comme je l'ai dit avant la pause, nous avons remarqué que nous avons au  
12 compte rendu différentes informations à ce sujet. Et je pense que nous n'en  
13 obtiendrons pas davantage du témoin ici dans cette salle d'audience. Il a dit à  
14 plusieurs reprises qu'il avait des... du mal avec les années, qu'il ne se souvient pas  
15 exactement, mais nous avons noté que dans cette demande de participation, il parle  
16 de 2002, c'est comme ça que je le lis. Nous... nous constatons... nous avons constaté  
17 que la mère parle de 1998, ça, c'est tout à fait clair. Mais comme je l'ai dit, tout cela  
18 n'est pas oublié par la Chambre. C'est-à-dire qu'il faudra que nous y réfléchissions.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:45:02]

20 Q. [14:45:04] Lorsque les gens qui vous ont enlevé ont compris que l'ARS arrivait, ils  
21 se sont enfuis ; est-ce que c'est exact ?

22 R. [14:45:27] Oui.

23 Q. [14:45:37] Monsieur le témoin, à ce moment-là, est-ce que vous étiez au courant  
24 du fait qu'il y avait des soldats de l'UPDF qui faisaient ce qu'ils voulaient de leur côté  
25 en prétendant être des rebelles ?

26 R. [14:46:09] Je n'ai pas compris cette question.

27 Q. [14:46:19] D'après votre expérience, Monsieur le témoin, vous avez vécu dans  
28 cette région avec des activités rebelles, une région qui était parcourue par les rebelles

1 et par l'UPDF. Est-ce que vous avez pu être informé que certains soldats de l'UPDF  
2 se comportaient également comme des rebelles ?

3 R. [14:47:06] Mais les soldats du gouvernement ne se comportent pas comme des  
4 rebelles... comme des voleurs, *(se corrige l'interprète)*, « comme des voleurs » au lieu  
5 de « rebelles ».

6 Q. [14:47:29] Comment pouvez-vous confirmer cela ?

7 R. [14:47:41] Je les ai toujours entendus dire que soldat rebelles sont des voleurs, que  
8 quand ils vont dans les maisons des civils, ils vont des poulets, ils vont des chèvres,  
9 mais pas les soldats de Museveni.

10 Q. [14:48:07] Une des choses que vous avez dites très clairement, Monsieur le témoin,  
11 c'est que cet autre groupe — et je ne vais pas citer le nom pour les raisons que vous  
12 savez— en tout cas, le groupe qui vous a emmené à la réserve de grain, il ne  
13 coopérait pas avec l'UPDF ; et ça n'était pas des ARS, ils n'étaient pas amis avec  
14 l'ARS, n'est-ce pas ?

15 R. [14:48:46] Oui.

16 Q. [14:48:52] Monsieur le témoin, comment êtes-vous arrivé à cette conclusion ?

17 R. [14:48:59] Après que l'on ait été enlevé et que l'on ait été rassemblés, lorsque j'ai  
18 été enlevé par le groupe d'Odomi, ils ont rassemblé les civils et ont informé les civils  
19 de cette question. C'est comme ça que j'ai été informé au sujet de ce groupe. Ce... ces  
20 groupes étaient des voleurs, on nous a dit que ces groupes donnaient une mauvaise  
21 réputation aux rebelles, qu'ils n'aimaient pas les soldats du gouvernement, ni les  
22 rebelles. C'est ce qu'ils ont dit aux civils. On a dit aux civils qu'il fallait qu'ils se  
23 préparent avec des arcs et des flèches, qu'ils se battent contre ces gens parce que ces  
24 gens n'avaient qu'une seule arme.

25 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:50:13] Monsieur le Président, il y a une  
26 partie précise de sa déclaration que je voudrais citer et je ne retrouve pas exactement  
27 le passage pour le moment. Est-ce que je peux revenir là-dessus ultérieurement  
28 lorsque je l'aurai retrouvé ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:29] Oui, vous pouvez.

2 Et, bien entendu, je réponds à votre question de cette façon.

3 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:50:36]

4 Q. [14:50:38] Monsieur le témoin, à part le groupe dont vous dites qu'ils vous ont  
5 enlevé, qu'ils vous ont emmené à la réserve à grain, est-ce que vous avez entendu  
6 parler d'autres groupes rebelles au nord de l'Ouganda en... à Gulu en particulier, à ce  
7 moment-là ? C'est la question que je pose.

8 R. [14:51:06] Je n'ai pas compris cette question, est-ce que vous pourriez, s'il vous  
9 plaît, répéter la question ?

10 Q. [14:51:17] D'après ce qui figure au compte rendu, il semble qu'il... il y ait eu deux  
11 groupes rebelles : l'ARS et l'autre groupe, que nous n'allons pas mentionner en  
12 audience publique ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [14:51:41] Oui, c'est exact.

14 Q. [14:51:45] À part ces deux groupes rebelles, est-ce que vous avez entendu parler  
15 de l'existence d'un... d'un autre ou d'autres groupes rebelles opposés au  
16 gouvernement ?

17 R. [14:52:07] Je ne comprends toujours pas votre question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:23] Puis-je faire une  
19 tentative ?

20 Q. [14:52:28] Monsieur le témoin, vous avez déclaré et vous avez confirmé qu'il y  
21 avait au moins deux groupes rebelles, l'ARS et l'autre groupe, comme on l'appelle.  
22 Est-ce qu'il y en avait encore d'autres ? Est-ce qu'il y en avait plus que ces deux-là ?

23 R. [14:52:55] Je ne connais que ces deux groupes-là : le groupe de voleurs et le petit  
24 groupe qui m'a enlevé qui venait de ce groupe. Le deuxième groupe a dit aux civils  
25 qu'ils étaient les vrais rebelles et que les deux autres personnes étaient des voleurs.  
26 Après avoir passé quelque temps au sein du groupe d'Odomi, nous avons rencontré  
27 d'autres groupes quand nous nous déplaçons dans la brousse.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [14:53:48]

1 Q. [14:53:50] Qui étaient ces groupes ?

2 R. [14:53:57] Je ne connais pas le nom de ces groupes. Lorsque nous avons rencontré  
3 ces groupes... lorsque nous les rencontrions, nous nous saluions, mais je ne connais  
4 pas ces groupes.

5 Q. [14:54:18] Et c'étaient aussi des groupes rebelles ?

6 R. [14:54:25] Oui, c'étaient des groupes rebelles, parce que j'ai vu des *kadogo* parmi  
7 ces groupes. J'ai vu aussi des enfants enlevés, des enfants qui n'avaient pas encore  
8 d'armes.

9 Q. [14:54:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris que certaines  
10 personnes profitaient de cette situation fluide et se... se comportaient vraiment  
11 comme des... comme des rebelles, s'agissant de voler les civils ?

12 R. [14:55:26] Je n'étais pas informé de cela. Les deux personnes qui m'ont enlevé  
13 étaient peut-être séparés d'autres groupes.

14 Q. [14:55:48] Je vais... je suis presque au terme de mes questions sur vos relations  
15 avec ce groupe.

16 Mais, Monsieur le témoin, vous dites que ce groupe faisait la cuisine dans la  
17 propriété de votre oncle ; est-ce que c'est cela ?

18 R. [14:56:16] Oui, effectivement.

19 Q. [14:56:22] Est-ce que la maison de votre oncle était proche de la maison de la  
20 vieille femme qu'on vous a demandé d'aller voler ?

21 R. [14:56:55] Je vous ai dit que c'était assez loin, il a fallu traverser la route de Lira  
22 pour arriver à cet endroit.

23 Q. [14:57:10] Allons tout doucement, Monsieur le témoin.

24 Donc, vous traversez la route de Lira, vous êtes à la réserve à grain, et puis ensuite, il  
25 y a cette... cette cuisine, enfin, vous dites qu'ils ont fait la cuisine pendant la journée,  
26 et non pas pendant la nuit. À quel endroit de votre... de la propriété de votre oncle,  
27 est-ce qu'ils préparaient à manger ?

28 R. [14:57:55] La maison de mon oncle était près de la route. Pour arriver à la route de

1 la maison de mon oncle, bien, c'est un petit... c'est à une petite distance, nous avons  
2 traversé la route, nous avons dépassé un certain nombre de... domaines de  
3 propriétés, et nous sommes arrivés à la maison de cette femme.

4 Q. [14:58:22] Alors, vous avez passé un certain nombre de maisons, et puis les  
5 rebelles, finalement, ont commencé à faire à manger chez votre oncle.

6 R. [14:58:40] Je crois que vous ne comprenez pas ce que j'essaie de vous expliquer. Je  
7 vous ai dit qu'après que ces gens aient fait la cuisine, ces gens venus du Nord sont  
8 arrivés chez nous, ils ont fait à manger chez nous. Après cela, ils m'ont dit que je  
9 devais leur montrer le chemin. On a traversé la route de Lira à pied, on est allés de  
10 l'autre côté de la route, nous avons passé la nuit, là. La... le jour suivant, nous nous  
11 sommes levés, nous avons commencé à marcher jusqu'à la femme... la maison de la  
12 femme qui avait de l'argent. Ils ont demandé à cette femme de lui donner l'argent...  
13 de leur donner l'argent. Pardon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:33] Je crois que tout ça a  
15 été déjà traité. Si vous nous convainquez que vous avez une nouvelle approche dans  
16 vos questions, très bien. Mais le témoin a déjà expliqué les événements à plusieurs  
17 reprises. Il a présenté les choses d'une manière qui sont... qui n'est pas tout à fait  
18 claire en ce qui concerne le déroulement dans le temps, je pense.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:00:08] Mais, Monsieur le Président, le  
20 problème, c'est le fonctionnement du cerveau humain et la destination de ma pensée.  
21 Parfois, je m'exprime de façon un peu tangentielle, parce qu'il y a un point que je  
22 souhaite établir, Monsieur le Président. Et c'est où les aliments ont été cuits, dans la  
23 maison de l'oncle. Je souhaite établir que cela ne s'est pas passé à un autre endroit.  
24 C'est la raison pour laquelle... parce que j'ai une théorie...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:48] Mais pourquoi ne  
26 pas soumettre directement cette proposition au témoin, celle que vous avez à l'esprit,  
27 je pense que cela nous permettra de gagner du temps.

28 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:00:59] Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:00] Si nous pouvons  
2 agir ainsi, j'imagine bien ce que vous avez à l'esprit, mais il est très difficile,  
3 voyez-vous, de lire dans un esprit.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:10] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:11] Je proposerais donc  
6 que vous essayiez d'atteindre votre objectif.

7 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:17] Un peu plus vite, en effet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:20] Un peu plus vite,  
9 oui.

10 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:01:22] Alors, avec l'aide que je viens de  
11 recevoir du Président de la Chambre, je vais soumettre une proposition au témoin.

12 Q. [15:01:30] Monsieur le témoin, puis-je proposer devant vous que le fait que ces  
13 personnes ont été reçues dans votre maison, avant de partir en mission, correspond  
14 avec la possibilité que vous ayez fait partie de ce groupe et que, par conséquent,  
15 vous ayez amené ce groupe en tant qu'invité dans votre maison ?

16 R. [15:01:54] Je ne connaissais pas les projets, les plans de ces personnes. Ils  
17 établissaient leurs plans eux-mêmes, ils prenaient leur propre décision. Comment  
18 est-ce que j'aurais pu accueillir des soldats ? J'étais jeune à cette époque-là. Pourquoi  
19 est-ce que j'aurai voulu accueillir des soldats ? Je ne les connaissais même pas.

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:18] Eh bien, il reste encore une chose,  
21 Monsieur le Président.

22 Q. [15:02:22] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé à la réserve de grain et que  
23 l'ARS est arrivée, la femme âgée a, très rapidement, prononcé le nom de ce groupe.  
24 Et à ce moment-là l'un... l'un des membres du groupe a dit : « Il y a un membre à  
25 l'intérieur de la réserve de grain. » Monsieur le témoin, ne pensez-vous pas que cela  
26 permettrait de penser que cette vieille femme savait que vous faisiez partie du  
27 groupe ?

28 R. [15:03:23] La vieille femme n'a pas dit cela. Ces deux hommes, quand ils ont vu

1 arriver les rebelles, ils se sont mis à courir. Et quand les rebelles ont vu ces deux  
2 hommes en train de courir, ils sont arrivés en courant jusqu'à la maison, et ils ont  
3 demandé à la vieille femme qui étaient les soldats qui sont partis en courant. Et la  
4 vieille femme a dit : « C'étaient des soldats, c'étaient deux soldats, mais l'un d'entre  
5 eux est encore dans la réserve de grain ».

6 Q. [15:04:07] C'est précisément ce que je croyais avoir dit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:10] Je me permettrai  
8 d'essayer, Maître Ayena.

9 Q. [15:04:16] Monsieur le témoin, est-ce que cette vieille femme pensait que vous  
10 faisiez partie du même groupe que les deux soldats en question ?

11 R. [15:04:31] C'est ce qu'elle pensait, parce qu'elle nous a vus arriver ensemble. Elle  
12 m'a vu moi, moi je portais un sac, et lorsque j'ai reçu l'ordre de me rendre à la  
13 réserve de grain pour chercher de l'argent, je me suis débarrassé de mon sac que j'ai  
14 donné à l'un de ces deux hommes. Et lorsque j'ai pénétré dans la réserve de grain, la  
15 femme a dit que l'argent se trouvait dans une petite casserole dans la réserve de  
16 grain. Lorsque les autres soldats sont arrivés, ils ont demandé à la vieille femme qui  
17 sont les soldats qui sont partis en courant ? Et la vieille femme a dit : « Je ne sais pas  
18 exactement qui sont ces soldats, mais l'un d'entre eux est dans la réserve de grain. »  
19 À ce moment-là, les rebelles se sont mis à penser ce qu'ils ont pensé et m'ont donné  
20 l'ordre de sortir. Et ensuite, nous nous sommes dirigés ensemble vers le convoi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:48] Je pense que nous  
22 pouvons passer à autre chose à présent.

23 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:05:52] Oui, je pense qu'il y a encore des  
24 questions que je n'ai pas couvertes, mais que s'agissant du groupe, j'en ai terminé.

25 Q. [15:06:02] Monsieur le témoin, vous est-il arrivé à quelque moment que ce soit de  
26 vous rendre dans un camp destiné aux personnes déplacées à l'intérieur du pays ?

27 R. [15:06:21] Quand j'étais à la maison, il n'était pas question de l'existence de camp  
28 pour personnes déplacées à l'intérieur du pays. Personne n'avait l'idée d'aller voir

1 ces camps. Mais nous étions des enfants et nous avons peur, car on nous disait que  
2 les rebelles risquaient de nous enlever. Or, nous devions aller étudier au centre.

3 Q. [15:07:05] Donc, c'est parce qu'on ne cessait de vous dire que vous risquiez de...  
4 d'être enlevés que vous aviez peur. Mais qu'avez-vous fait à cause de cela ?

5 R. [15:07:20] Eh bien, c'est pour cela que j'ai dit : « Retournons dans le village  
6 chercher des vivres. » Parce qu'en fait, nous vivions dans le centre, là où étaient  
7 stationnés les soldats du gouvernement.

8 Q. [15:07:43] Y avait-il beaucoup de personnes qui vivaient dans le centre ?

9 R. [15:07:51] Oui, il y avait un certain nombre d'enfants et il y avait aussi un certain  
10 nombre de personnes, plutôt, jeunes qui avaient peur d'être enlevées. Donc les  
11 parents les avaient envoyés étudier dans le centre, et ils vivaient aussi dans le  
12 centre ; ils ne revenaient dans les villages que pour chercher à manger.

13 Q. [15:08:31] Où vivaient-ils dans le centre ?

14 R. [15:08:41] Cela dépendait de l'endroit où les parents ou les tuteurs de la personne  
15 concernée avaient réussi à louer un endroit, un lieu d'habitation.

16 Q. [15:09:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que les... le gouvernement  
17 avait nommé un certain nombre de personnes dans les quartiers commerçants pour  
18 en faire des informateurs qui devaient informer le gouvernement au sujet des  
19 collaborateurs avec... de ceux qui collaboraient avec les rebelles ?

20 R. [15:09:57] Je ne suis pas au courant de cela.

21 Q. [15:10:01] Monsieur le témoin, il y avait un groupe très connu dans le Nord de  
22 l'Ouganda qui se trouvait dans les camps destinés aux personnes déplacées à  
23 l'intérieur du pays. Ce groupe était organisé par le gouvernement, et son rôle  
24 consistait à aider la population à s'infiltrer dans les camps pour informer le  
25 gouvernement au sujet de ceux qui collaboraient avec les rebelles. Et le nom de ce  
26 groupe, c'était kaladuska (*phon.*). Est-ce que vous avez déjà entendu ce nom, qui était  
27 particulièrement connu à Palabo (*phon.*) ?

28 R. [15:11:04] Non, je ne connais pas le nom d'un tel groupe. Je ne connaissais pas un

1 groupe de ce genre répondant à ce nom parce que pour ma part, j'étais concentré  
2 uniquement à ce qui m'avait emmené à cet endroit, à savoir le besoin d'être éduqué.  
3 J'avais laissé tous ceux que je connaissais derrière moi, qui ne se trouvaient pas dans  
4 les camps à cette époque-là, mais quand je me suis échappé, je suis revenu et j'ai  
5 découvert qu'il y avait déjà des gens qui se trouvaient dans des camps. Je ne sais pas  
6 toutefois comment ils sont arrivés dans ces camps.

7 Q. [15:11:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes prêt à confirmer qu'en 2002,  
8 2003, il n'existait pas de camp pour personnes déplacées à l'intérieur du pays dans le  
9 nord de l'Ouganda ?

10 R. [15:12:06] Je n'ai pas d'information sur ce sujet.

11 Q. [15:12:12] Eh bien, voyez-vous, nous sommes en train de participer à un processus  
12 d'enseignement vous concernant. Je tiens à vous rappeler, Monsieur le témoin ou, en  
13 tout cas, à vous apprendre que des dossiers qui ont été mis à notre disposition  
14 semblent permettre de penser que les camps destinés aux personnes déplacées à  
15 l'intérieur du pays ont été créés en 1996 déjà. Et, Monsieur le témoin, ceci est  
16 peut-être un point que vous pouvez étudier plus tard.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:51] Maître Ayena, le  
18 témoin n'est pas ici pour apprendre quoi que ce soit. Il est ici pour fournir des  
19 informations au mieux de ses possibilités en s'appuyant sur sa mémoire. Nous ne  
20 sommes pas ici pour éduquer le témoin. Mais nous avons compris ce que vous  
21 vouliez dire.

22 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:13:14] Tous mes remerciements,  
23 Monsieur le Président.

24 Q. [15:13:17] Monsieur le témoin, reparlons de votre enlèvement, de ce que  
25 j'appellerais peut-être votre capture, mais enfin, quel que soit le mot utilisé,  
26 reparlons de ce moment où vous avez été pris par l'ARS.

27 Monsieur le témoin, êtes-vous capable d'attester devant cette Chambre en quelle  
28 année vous avez été enlevé par l'ARS ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:49] Madame Hohler.

2 M<sup>me</sup> HOHLER (interprétation) : [15:13:51] Monsieur le Président, j'ai essayé de  
3 compter et j'ai entendu le témoin dire au moins à cinq reprises qu'il ne se rappelait  
4 pas l'année de son enlèvement. Donc, je pense que nous tournons en rond en ce  
5 moment.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:07] Je dois dire, Maître  
7 Ayena, qu'à mon avis cette question a été posée et a reçu réponse.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:14:17] Merci beaucoup, Monsieur le  
9 Président.

10 Q. [15:14:20] Monsieur le témoin, dans votre déclaration de témoin qui figure en tant  
11 qu'intercalaire n° 1, au paragraphe 13 de ce document, et nous y avons déjà fait  
12 référence, vous avez déclaré avoir été enlevé par un homme répondant au nom  
13 d'Odomi, et je vous demande si cet homme était l'homme qui se tenait debout  
14 devant la réserve de grain ?

15 R. [15:14:58] J'ai parlé du groupe d'Odomi ; je n'ai pas parlé d'Odomi en personne.

16 Q. [15:15:23] Monsieur le témoin, j'aimerais vous renvoyer à votre déclaration de  
17 témoin, intercalaire 1, paragraphe 3, dont je voudrais donner lecture.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:39] Je suppose que vous  
19 voulez dire « paragraphe 13 » ?

20 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:15:45] Oui, paragraphe 13. Je cite : « J'ai  
21 été enlevé en 2003 par le groupe qui portait le nom de Holy par un homme  
22 répondant au nom d'Odomi dont j'ai appris plus tard qu'il s'agissait de Dominic  
23 Ongwen. » Fin de citation.

24 Q. [15:16:03] Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit dans votre déclaration de  
25 témoin, Monsieur le témoin ?

26 R. [15:16:14] Exact.

27 Q. [15:16:19] Dans ces conditions, suis-je en droit de dire que vous avez été précis  
28 quant à l'identité de la personne qui vous a enlevé, bien que vous ayez également

1 parlé d'un groupe, bien sûr ?

2 R. [15:16:42] Pourriez-vous répéter de votre question, je vous prie ?

3 Q. [15:16:49] Je viens de vous donner lecture d'un passage de votre déclaration. Suite  
4 à cela, suis-je en droit de dire que vous avez une idée claire de l'identité de la  
5 personne qui vous a enlevé même si vous avez également parlé du groupe au sein  
6 duquel cette personne est arrivée et que vous êtes... vous avez aussi une idée claire  
7 de l'année de votre enlèvement ?

8 R. [15:17:29] Je ne sais pas en quelle année j'ai été enlevé.

9 Q. [15:17:39] Monsieur le témoin, vous avez dit cela à de très nombreuses reprises. Je  
10 ne vais pas vous ennuyer en essayant de savoir si vous savez ou si vous ne savez pas  
11 en quelle année vous avez été enlevé. Mais ce que je dis, c'est que dans votre  
12 déclaration de témoin s'agissant de votre enlèvement, vous déclarez avoir été enlevé  
13 par un homme répondant au nom d'Odomi, dont vous avez appris plus tard qu'il  
14 s'agissait de Dominic Ongwen.

15 R. [15:18:12] Lui était le chef, mais j'ai été enlevé par son groupe.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:25] Pour faire preuve  
17 d'équité à l'égard du témoin, nous devons nous pencher en page 0074 où nous  
18 trouvons à un passage qui correspond à ce que le témoin a déclaré aujourd'hui dans  
19 ce prétoire. Je crois avoir entendu le témoin dire aujourd'hui que ce n'est pas l'accusé  
20 qui l'a enlevé. Au paragraphe 17, vous pouvez en prendre connaissance, Maître. Le  
21 témoin déclare — je cite : « J'ai été amené directement jusqu'à la personne dont je  
22 pensais qu'il était le chef. » Fin de citation. Et ensuite vient le nom de cette personne.  
23 Je rappelle cela pour que l'image soit complète et à des fins de pertinence.

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:19:28] Mais j'allais y venir, Monsieur le  
25 Président. Simplement, tout ne se résume pas à la cohérence ou à la contradiction. Il  
26 peut y avoir un certain degré de contradiction.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:43] Eh bien, dans ce  
28 cas-là, apportez-en la preuve.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:19:49] Oui.

2 Q. [15:19:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord que c'est bien vous  
3 qui avez fait votre déclaration ? Ensuite, nous pourrions passer à autre chose.

4 R. [15:19:58] Quelle déclaration ? Je ne comprends pas.

5 Q. [15:20:00] La déclaration selon laquelle vous avez été enlevé par un homme  
6 répondant au nom d'Odomi, dont vous avez appris plus tard qu'il s'agissait de  
7 Dominic Ongwen.

8 R. [15:20:12] J'ai été enlevé par son groupe. Odomi avançait avec le convoi en même  
9 temps que d'autres membres de son groupe. Donc, ils avaient marché ensemble  
10 jusqu'à un endroit où se trouvait... jusqu'à un endroit déterminé, ils ont marché avec  
11 les civils. Mais lorsqu'ils ont entendu un coup de sifflet qui venait du groupe, ils se  
12 sont arrêtés pour attendre la personne qui avait sifflé et nous sommes arrivés jusqu'à  
13 eux.

14 Q. [15:20:56] Mais alors, qui a sifflé ?

15 R. [15:20:58] La personne qui a sifflé était l'un des soldats qui m'avait enlevé.

16 Q. [15:21:16] À votre avis, qu'est-ce que cet homme essayait de signaler en sifflant ?

17 R. [15:21:31] Je n'ai pas compris de qui vous parlez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:41]

19 Q. [15:21:41] Au moment, Monsieur le témoin, où vous avez entendu quelqu'un  
20 siffler, ce sifflement, quelle était sa signification ? Est-ce qu'à ce moment-là, vous  
21 aviez une idée de la signification d'un tel sifflement ?

22 R. [15:22:01] Je n'ai pas compris la signification du sifflement, mais quand nous  
23 avons couru dans la direction du convoi, nous nous sommes rendu compte que les  
24 gens avaient arrêté d'avancer. Ils avançaient à la queue-leu-leu et la personne qui  
25 m'a capturé a sifflé et m'a dit que c'était pour que les gens cèdent la place pour que je  
26 puisse être ramené jusqu'au chef.

27 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:22:51]

28 Q. [15:22:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez décrire à la Chambre quelle

1 était l'apparence physique de cet homme à l'époque ?

2 R. [15:22:59] De quel homme parlez-vous ? Je n'ai pas compris.

3 Q. [15:23:03] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait un homme debout  
4 devant la réserve de grain et qui portait un fusil à l'épaule. Vous avez dit que c'est  
5 cet homme qui a donné l'ordre aux deux autres de partir à la poursuite du groupe  
6 qui vous avait amené. Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous vous  
7 rappelez quel était l'aspect physique de cet homme à ce moment-là ?

8 R. [15:23:45] Je ne me rappelle pas son aspect physique.

9 Q. [15:23:59] Mais vous l'avez vu ?

10 R. [15:24:08] De quel homme parlez-vous exactement ? Je redis que je n'ai pas  
11 compris.

12 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:18] Monsieur le Président, j'aimerais  
13 soumettre le paragraphe 15 de sa déclaration au témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:23] Je vous en prie,  
15 faites.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:28] Je cite : « La réserve de grain où ils  
17 m'ont amené... »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:36] Peut-être  
19 pourriez-vous commencer plus loin dans le paragraphe de façon à ne pas avoir à  
20 prononcer le nom du groupe.

21 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:24:44] Très bien : « J'ai jeté un coup d'œil  
22 à travers les fissures de... du mur de la réserve de grain et j'ai vu un soldat armé  
23 d'un PK, qu'il portait en bandoulière et qui était debout à l'extérieur. » Fin de  
24 citation.

25 Q. [15:25:10] Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela dans votre déclaration de  
26 témoin, Monsieur le témoin ?

27 R. [15:25:17] Oui.

28 Q. [15:25:18] C'est de cet homme que je vous parle. C'est lui que je vous demande de

1 décrire.

2 R. [15:25:24] Cet homme qui portait un fusil avait des bottes en caoutchouc, des  
3 bottes de l'armée, et il avait des dreadlocks très longues qui lui recouvraient le  
4 visage, des tresses.

5 Q. [15:25:53] Était-il petit de taille ou grand de taille ?

6 R. [15:26:05] À ce moment-là, j'étais terrifié, car c'est moi qu'on recherchait. Donc, je  
7 n'ai pas remarqué sa taille.

8 Q. [15:26:23] Est-ce bien cet homme qui vous a amené jusqu'au gros du groupe sous  
9 le manguier ?

10 R. [15:26:41] C'est celui qui a couru jusqu'à l'endroit où se trouvait le convoi. Il est  
11 parti en courant, il a traversé la route pour arriver à l'endroit où se trouvait le convoi,  
12 et il a couru avec moi jusqu'au reste du groupe qui faisait partie du convoi.

13 Q. [15:27:10] Monsieur le témoin, vous vous rappelez avoir dit que vous avez été...  
14 vous aviez été amené à cet endroit en même temps que des civils qui avaient été  
15 trouvés sur la parcelle. Ceci permet de penser que vous n'étiez plus seul avec cet  
16 homme, mais que vous étiez accompagné par un certain nombre d'autres personnes,  
17 n'est-ce pas ?

18 R. [15:27:35] Mais je n'ai pas été pris en même temps que les civils. Les civils ont été  
19 regroupés plus tard à l'endroit où le groupe avait déjà pris position. C'est à cet  
20 endroit que nous avons rencontré le chef et que le groupe a pris ses positions. Les  
21 civils ont été regroupés et amenés à cet endroit. Et rien n'a été fait aux civils. Ils ont  
22 fait un feu et les civils ont dormi à côté du feu.

23 Q. [15:28:10] Monsieur le témoin...

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:28:14] Monsieur le Président, je pense  
25 que je pourrais peut-être rafraîchir la mémoire du témoin grâce au paragraphe 15 de  
26 sa déclaration écrite.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:22] Je crois que ce n'est  
28 pas le paragraphe 15 qui vous intéresse, Maître.

1 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:28:42] En effet, ce n'est peut-être pas le  
2 paragraphe 15... Si, c'est le paragraphe 15.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:58] Je ne vois rien dans  
4 le paragraphe 15 qui concerne des civils.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:29:05] Non, c'est le paragraphe 16, la  
6 dernière partie de ce paragraphe. Je cite : « Je suis parti en compagnie d'un homme  
7 qui était resté à l'arrière et d'une femme âgée et d'un grand nombre d'autres civils  
8 qui ont quitté cet endroit, et nous avons rejoint un important groupe de soldats. »  
9 Fin de citation.

10 Q. [15:29:38] Est-ce que ceci, Monsieur le témoin, vous rafraîchit la mémoire au sujet  
11 de ce qui s'est réellement passé ?

12 R. [15:29:48] Les civils avaient été enlevés et ont été regroupés, mais ils ont été  
13 regroupés alors que moi j'avais déjà été capturé par ce soldat.

14 Q. [15:30:09] Monsieur le témoin, pourquoi alors avoir écrit dans votre déclaration  
15 de cet homme... de témoin (*correction de l'interprète*) que cet homme qui était resté en  
16 arrière vous a emmené avec lui en même temps qu'avec une femme âgée et un grand  
17 nombre de civils ?

18 R. [15:30:33] Ils étaient deux, deux hommes dont l'un a avancé avec les civils, il est...  
19 il a procédé, en fait, à l'enlèvement des civils dans un certain nombre de maisons. Et,  
20 ensuite, il est revenu en compagnie des civils.

21 Q. [15:30:52] Mais ce n'est pas ce que vous avez dit au Procureur dans votre  
22 déclaration de témoin, Monsieur le témoin. Enfin, quoi qu'il en soit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:00] Une remarque  
24 simplement, qui s'appliquera peut-être à de nombreux témoins à l'avenir.

25 Si vous souhaitez faire confirmer à un témoin littéralement ce qui est écrit dans sa  
26 déclaration de témoin, dans ce cas, la Chambre pourrait se satisfaire d'une procédure  
27 fondée sur des documents. C'est précisément pour cela que sont organisées des  
28 audiences publiques, à savoir que la Chambre souhaite se faire une impression

1 directe du témoin et de... de ses dires qui peuvent s'avérer légèrement différents de  
2 ce qui est écrit dans le document, pour une raison ou pour une autre. Et il appartient  
3 à la Chambre de pratiquer une appréciation de tout cela en fin de compte.

4 C'est une remarque générale qui m'est venue à l'esprit.

5 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:02] Merci beaucoup, Monsieur le  
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:07] Et maintenant que  
8 j'ai repris la parole, si je pense au point de vue d'un médecin légiste, si tout est  
9 toujours répété à 100 pour-cent de la même façon et littéralement, cela peut parfois  
10 paraître suspect également. Si je puis me permettre.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:26] Merci beaucoup, Monsieur le  
12 Président.

13 Q. [15:32:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez toujours à l'intérieur de la  
14 réserve à grain en train d'essayer de voir ce qui se passait à l'extérieur par les fissures  
15 du mur lorsque nous avons entendu qu'ils armaient leurs fusils et que vous vous  
16 êtes mis à crier — je cite : « Ne me tuez pas, mes frères, je viens d'être enlevé ». Fin  
17 de citation.

18 R. [15:33:01] C'est exact.

19 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:33:02] Je cite le paragraphe 16 de  
20 l'intercalaire n° 1. Je cite : « L'un de ces hommes a envoyé les trois autres à la  
21 poursuite de... du groupe. Je suis resté avec l'homme qui était resté en arrière et avec  
22 la femme âgée, et avec un grand nombre d'autres civils qui avaient été pris à cet  
23 endroit avec lesquels nous avons constitué... nous avons rejoint le gros du groupe  
24 de soldats. » Fin de citation.

25 Q. [15:33:52] Alors, qu'entendez-vous par cela ?

26 R. [15:33:54] Je ne sais pas.

27 Q. [15:33:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez estimer le nombre de civils  
28 qui avaient été regroupés sur la parcelle ?

1 R. [15:34:05] Non, je ne peux pas faire d'estimation parce qu'il y avait beaucoup de  
2 civils.

3 Q. [15:34:16] Est-ce qu'ils remplissaient le... la propriété ?

4 R. [15:34:26] Non, non, il y avait beaucoup de civils, mais je ne peux pas estimer  
5 exactement quel était leur nombre.

6 Q. [15:34:45] Vous aideriez la Cour si vous donniez une approximation. Quelle partie  
7 de cet... de cet espace est-ce qu'il remplissait ? Est-ce que c'était juste devant vous...  
8 l'espace qui se trouvait juste devant vous ?

9 R. [15:35:11] Non, je ne peux pas donner une estimation du nombre de civils. Ça s'est  
10 passé il y a longtemps, j'étais encore jeune, et puis après avoir été enlevé, je ne  
11 pouvais pas compter le nombre de civils. Mais il y avait des gens, il y avait des gens  
12 qui étaient là.

13 Q. [15:35:31] Bien. Si vous ne pouvez pas donner un... une estimation du nombre, au  
14 moins, dites... dites à la Cour qui était dans ce groupe, est-ce que c'étaient des  
15 enfants, des hommes, des femmes, des jeunes, des personnes âgées ? Est-ce qu'il y  
16 avait davantage d'enfants, est-ce qu'il y avait aussi... ou plutôt est-ce qu'il y avait  
17 davantage de personnes âgées ? Est-ce que vous pourriez donner la composition de  
18 ce groupe ?

19 R. [15:36:10] C'étaient des jeunes, des garçons, et des soldats plus âgés. Il y avait des  
20 enfants également. Il y avait également des *kadogo* parmi eux. Il y avait aussi des  
21 filles.

22 Q. [15:36:49] Lorsque, finalement, vous êtes tombé entre leur main, est-ce qu'ils vous  
23 ont frappé ?

24 R. [15:37:21] (*Intervention non interprétée*)

25 Q. [15:37:30] (*intervention non interprétée*)

26 R. [15:37:47] Je ne me souviens pas, ça c'était... ça s'est passé il y a longtemps.

27 Q. [15:38:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pris autre chose de la réserve  
28 à grain où ils vous ont trouvé ?

1 R. [15:38:28] Non, je n'ai rien pris d'autres dans la réserve à blé.

2 Q. [15:38:52] Et l'ARS, est-ce qu'ils ont pris quelque chose ?

3 R. [15:39:12] Je ne les ai pas vus prendre quoi que ce soit de cet endroit. C'était  
4 l'endroit où ils plaçaient les gens dans différentes positions dans la propriété où les  
5 gens étaient rassemblés. Mais de là où ils m'ont enlevé, je ne les ai pas vus prendre  
6 quoi que ce soit.

7 Q. [15:39:47] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que j'ai insisté sur l'autre  
8 paragraphe où vous dites que le Holy est arrivé et que Dominic Ongwen vous a  
9 enlevé. Ma question suivante est la... est celle-ci : lorsque vous avez dit aux  
10 enquêteurs de l'Accusation que vous êtes... vous avez été emmené directement à la  
11 personne qui, selon vous, était Dominic Ongwen, comment se fait-il que vous dites  
12 que Dominic Ongwen était la personne qui vous a enlevé, et puis ensuite au  
13 paragraphe 17, vous changez votre version et vous dites que vous avez été emmené  
14 à Dominic Ongwen ?

15 R. [15:40:42] Je ne sais pas comment la... la déclaration a été établie parce que ce sont  
16 les soldats de Dominic qui m'ont enlevé. Ils m'ont emmené où se trouvait Dominic.  
17 J'ai trouvé les autres commandants assis sur une ligne. Parce que les commandants  
18 se déplacent toujours avec leur chaise et ils ont des escortes qui transportent leur  
19 chaise, je les ai trouvés assis.

20 Q. [15:41:32] Donc, combien de combien de commandants étaient assis, là, ceux que  
21 vous appelez les commandants ?

22 R. [15:41:43] Il y avait un nombre, un certain nombre commandants, mais je ne sais  
23 pas exactement combien. Plus que six, six ou sept, les gens qui étaient assis sur les  
24 chaises.

25 Q. [15:42:04] Eh bien, je vois là, ici au moins, que vous faites une estimation de  
26 chiffre.

27 La personne dont vous dites que vous avez découvert ensuite que c'était Dominic  
28 Ongwen, est-ce que vous pouvez nous dire à quoi il ressemblait à ce moment-là :

1 est-ce qu'il était grand ? Est-ce qu'il était petit ? Est-ce qu'il était brun ? Est-ce qu'il  
2 était de couleur foncée ? Est-ce que vous pouvez le décrire ?

3 R. [15:43:00] Il était grand, mais pas si grand que cela. Il était maigre, la peau de  
4 couleur claire.

5 Q. [15:43:27] Est-ce que vous voyez cette personne dans votre écran dans cette salle  
6 d'audience.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:37] Je crois qu'il ne peut  
8 pas, il ne peut pas l'avoir vu. C'est impossible. Pour les raisons dont on... dont nous  
9 avons discuté avant la déposition du témoin, lui-même peut être vu, mais il ne peut  
10 pas voir lui-même voir l'accusé, n'est-ce pas. Non, non, il ne le voit pas.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:44:13] Je vous présente toutes mes  
12 excuses, je confesse toute mon ignorance de la technologie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:20] Vous avez dit que  
14 vous étiez un analogue, et moi aussi. Je dois admettre que quelquefois cela montre  
15 que je ne suis pas totalement à jour, enfin, c'est comme cela.

16 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:44:46] Je vous remercie, Monsieur le  
17 Président.

18 Q. [15:44:49] Lorsque vous êtes allé là-bas, est-ce qu'on vous a dit quel genre de  
19 groupe c'était ?

20 R. [15:44:59] Non, on ne m'a pas dit de quel groupe il s'agissait, parce que lorsque  
21 vous êtes enlevé, tout au début, vous ne savez rien. Vous êtes juste là, ils vous  
22 tiennent, on vous retient captif. Ils vous disent que vous êtes captif.

23 Q. [15:45:28] Mais, finalement, vous avez fait connaissance avec ce groupe ?

24 R. [15:45:35] Oui.

25 Q. [15:45:40] De quel groupe s'agissait-il ?

26 R. [15:45:50] À une occasion, on m'a dit que je devais m'agenouiller, on m'a dit qu'il  
27 fallait que j'enlève ma chemise et j'ai enlevé ma chemise. Et on m'a dit qu'on allait  
28 m'initier dans l'armée, on m'a dit de m'agenouiller, de me courber et de toucher mes

1 ongles. Et je me suis penché, j'ai touché mes ongles, j'ai été frappé avec un cadenas,  
2 on vous bat, et... et avec une croix, on fait un signe de la croix sur votre dos. On vous  
3 dit qu'il n'y a pas de savon, et on m'a dit que c'était donc le groupe Sinia.

4 Q. [15:46:57] Donc, on vous dit que c'est le groupe Sinia ?

5 R. [15:47:02] Oui.

6 Q. [15:47:09] Et vous êtes resté avec ce groupe jusqu'à votre fuite ?

7 R. [15:47:24] Oui, oui. Je suis resté avec le groupe. Odomi était le commandant de ce  
8 groupe.

9 Q. [15:47:35] Est-ce que Dominic Ongwen était le commandant général de ce  
10 groupe ?

11 R. [15:47:51] Oui, exactement. C'est lui qui marchait avec nous et qui est allé avec  
12 nous au Soudan.

13 Q. [15:48:07] Lorsque vous étiez avec ce groupe, Monsieur le témoin, est-ce que vous  
14 avez entendu le nom d'Abudema – Buk Abudema ?

15 R. [15:48:32] Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

16 Q. [15:48:38] Lorsque vous vous trouviez dans le groupe Sinia, est-ce que vous avez  
17 jamais vu ou entendu parler de quelqu'un qui s'appelait Buk Abudema ?

18 R. [15:49:02] Non, je ne connais pas cette personne.

19 Q. [15:49:19] Hier, vous avez dit à la Cour que la personne, dont vous avez  
20 découvert que finalement il s'agissait de Dominic Ongwen, portait deux étoiles sur  
21 ses épaulettes ; est-ce que c'est exact ?

22 R. [15:49:39] Oui, c'est exact.

23 Q. [15:49:48] Lorsque vous voyez une personne avec deux étoiles sur ses épaulettes,  
24 d'après votre expérience au sein de l'ARS, quel est le grade que cela représente ?  
25 Est-ce qu'on vous a dit ce que... ce que cela représentait comme grade ?

26 R. [15:50:17] Je ne connais pas bien les grades. Il avait deux étoiles sur chacune de ses  
27 épaules.

28 Q. [15:50:33] Monsieur le témoin... enfin, je vous informe que, normalement, les gens

- 1 avec deux étoiles sont des lieutenants dans l'armée.
- 2 Quoi qu'il en soit, hier, vous avez déclaré (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 R. [15:51:53] Je ne sais pas, je ne connais pas les grades de l'armée.
- 8 Q. [15:52:01] Nous ne parlons plus de...de grade de l'armée, (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 M. GUMPERT (interprétation) : [15:52:24] Nous sommes en audience publique,
- 12 Monsieur le Président.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:31] Je suggère que nous
- 14 passions à huis clos partiel.
- 15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 52)*
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (*Passage en audience publique à 15 h 54*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:54:24] Nous sommes en audience publique,  
7 Monsieur le Président.

8 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:54:32]

9 Q. [15:54:34] Est-ce que le témoin (*phon.*) s'est adressé à l'ensemble des kidnappés ce  
10 jour-là et s'est présenté à eux ?

11 R. [15:54:57] Je n'ai pas compris votre question.

12 Q. [15:55:00] Bon. Est-ce que... Enfin, quand vous êtes arrivé, est-ce que ce chef s'est  
13 adressé à vous, est-ce qu'il a parlé au groupe ?

14 R. [15:55:25] Non, il n'a pas parlé au groupe. Il a parlé aux civils, il s'est adressé aux  
15 civils.

16 Q. [15:55:38] Monsieur le témoin, c'est de ce groupe-là que je parle.

17 Vous avez déclaré que vous aviez dormi dans le centre des soldats, séparé des autres  
18 kidnappés. Est-ce qu'on vous a donné une raison pour laquelle vous avez été séparé  
19 des autres ?

20 R. [15:56:13] Non, ils ne m'ont pas expliqué pourquoi.

21 Q. [15:56:32] Vous avez déclaré que vous étiez fatigué au moment où on vous a...  
22 non, que vous étiez attaché (*se corrige l'interprète*) que vous étiez attaché lorsqu'on  
23 vous a envoyé dormir près de l'endroit où le chef dormait ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [15:57:00] Oui, c'est exact.

25 Q. [15:57:02] Est-ce que les autres kidnappés étaient aussi attachés, quel que soit  
26 l'endroit où ils aient dormi ?

27 R. [15:57:17] Aucun autre civil n'était attaché.

28 Q. [15:57:30] Vous avez dit à la Cour que vous ne saviez pas ou, en tout cas, qu'on ne

1 vous avait pas donné de raisons pour expliquer le fait que vous étiez attaché et  
2 séparé des autres.

3 R. [15:57:53] Je ne comprends pas votre question.

4 Q. [15:58:00] Vous avez dit que vous ne saviez pas, qu'on ne vous avait pas dit pour  
5 quelle raison vous étiez ligoté et séparé des autres, des autres du groupe ; est-ce que  
6 c'est exact ? Est-ce que c'est cela que vous affirmez ?

7 R. [15:58:21] Oui, c'est exact.

8 Q. [15:58:30] Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le témoin, je suggère  
9 que si c'est vrai que vous avez été séparé du reste, c'est parce que vous étiez connu  
10 pour avoir déjà été formé et que vous aviez la tendance à vous échapper, si on vous  
11 laissait libre.

12 R. [15:59:11] Je ne sais pas pour quelle raison on m'avait ligoté.

13 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:59:16] Je crois qu'il est à peu près l'heure.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:20] Oui, effectivement.

15 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [15:59:24] Donc, je dois m'arrêter ici et  
16 dire... c'est heureux que nous allons nous reposer jusqu'à demain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:37] J'ai bien sûr une  
18 question : pouvez-vous nous donner une estimation de la durée de votre  
19 interrogatoire ? J'aimerais vous rappeler que les deux parties ont à leur disposition la  
20 même... le même temps d'interrogation. Donc, l'Accusation, je... on m'informe, a  
21 utilisé 7 h 30 pour le témoin. Ce qui... Et donc, nous allons arriver demain à ce  
22 moment-là, à un moment donné. Est-ce que vous pouvez me donner une  
23 estimation ?

24 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [16:00:21] Eh bien, ça prendra toute la  
25 journée. Je souhaite que vous preniez en compte le fait qu'il y a une disparité dans  
26 l'égalité des armes pour ce qui est de l'interrogatoire. Vous pouvez regarder ...  
27 enfin...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:37] Nous prenons en

1 considération le fait que votre contre-interrogatoire, effectivement, ne s'est pas  
2 déroulé sans heurts, mais disons que nous nous attendons à ce que la Défense  
3 termine son interrogatoire de ce témoin. Nous allons procéder comme cela.

4 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [16:00:56] Nous ferons de notre mieux.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:58] Non, non, non,  
6 demain, c'est terminé, et vous n'irez pas au-delà. Ce sera beaucoup plus que  
7 l'Accusation. Donc, c'est vraiment très indulgent de la part des juges de dire cela,  
8 donc 7 heures et demi, qui devraient être atteintes après la première session du  
9 matin. Je comprends que vous avez eu des problèmes avec ce témoin, mais nous  
10 allons terminer le contre-interrogatoire de ce témoin demain.

11 M<sup>e</sup> AYENA ODONGO (interprétation) : [16:01:30] Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:34] Ceci termine notre  
13 audience aujourd'hui. Nous nous retrouverons demain à 9 h 30.

14 M. L'HUISSIER : [16:01:46] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 16 h 01)*

#### 16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

18 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

19 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.